



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
6 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention conformément à la procédure facultative pour l'établissement des rapports

Quatrième et cinquième rapports périodiques attendus
en 2008, soumis en un seul document

Croatie*, **

[19 mars 2013]

* Le troisième rapport périodique de la Croatie est paru sous la cote CAT/C/54/Add.3; il a été examiné par le Comité à ses 598^e et 601^e séances, les 6 et 7 mai 2004 (CAT/C/SR.598 et 601). Pour son examen, voir les conclusions et recommandations du Comité (CAT/C/CR/32/3).

** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



Table des matières

	Paragraphes	Page
Réponses aux questions soulevées dans la liste des points à traiter (CAT/C/HRV/Q/4-5)	1-262	4
Articles 1 et 4.....	1-3	4
Article 2	4-55	4
Article 3	56-82	12
Articles 5 et 7.....	83-90	19
Article 9	91-92	25
Article 10	93-97	25
Article 11	98-120	26
Articles 12 et 13.....	121-207	30
Article 14	208-218	46
Article 15	219-223	47
Article 16	224-232	48
Autres questions.....	233-240	50
Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme, y compris les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention	241-262	51

Liste des tableaux

1. Nombre de victimes identifiées, par pays d'origine	10
2. Mesures d'expulsion, 2001-2011	15
3. Éloignements, 2001-2011.....	16
4. Éloignements/mesures d'expulsion de mineurs, 2005-2011.....	17
5. Affaires relatives à des crimes de guerre: nombre des infractions et appartenance ethnique des accusés – jugements prononcés en 2012 par le tribunal du comitat de Zagreb.....	20
6. Affaires relatives à des crimes de guerre: nombre des infractions et appartenance ethnique des accusés – jugements prononcés en 2012 par le tribunal du comitat de Split.....	20
7. Affaires relatives à des crimes de guerre: nombre des infractions et appartenance ethnique des accusés – jugements prononcés en 2012 par le tribunal du comitat de Rijeka.....	21
8. Affaires relatives à des crimes de guerre: nombre des infractions et appartenance ethnique des accusés – jugements prononcés en 2012 par le tribunal du comitat d'Osijek	21
9. Affaires relatives à des crimes de guerre: nature de jugements prononcés en 2012.....	22
10. Affaires relatives à des crimes de guerre: situation au 31 décembre 2012	22
11. Affaires relatives à des crimes de guerre: situation au 3 décembre 2012.....	23
12. Nombre de mineurs hébergés au centre d'accueil des étrangers de 2001 à 2011	28
13. Enquêtes au titre des articles 176 et autres du Code pénal ayant débouché sur des mises en examen	31

14. Évolution du nombre d'auteurs signalés de délits de violence familiale et du nombre de femmes dans le total des victimes entre le 1 ^{er} juillet 1999 et le 31 décembre 2002 (ces délits étaient visés par l'article 118 de la loi relative à la famille).....	36
15. Évolution du nombre d'auteurs signalés de délits de violence au foyer au sens de l'article 4 de la loi relative à la protection contre cette forme de violence, et du nombre de femmes dans le total des victimes entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2011	36
16. Évolution du nombre d'auteurs signalés de violences familiales criminelles au sens de l'article 215 du Code pénal entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2011.....	36
17. Meurtres commis entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2011	37

Liste des figures

I. Nombre d'auteurs signalés de délits de violence au foyer	36
II. Nombre d'auteurs signalés de violences familiales criminelles	37
III. Meurtres commis entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2011	38

Réponses aux questions soulevées dans la liste des points à traiter (CAT/C/HRV/Q/4-5)

Articles 1 et 4

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 1 de la liste des points à traiter

1. La définition de la torture figurant à l'article 176 (Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants) de l'ancien Code pénal (*Journal officiel* n° 110 de 1997) englobe la douleur ou les souffrances morales, puisque le texte se lit ainsi: «Le fonctionnaire, ou toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement explicite ou implicite d'un agent de la fonction publique, qui inflige à une personne une douleur physique ou morale ou une souffrance physique ou morale aiguë afin d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, qui la punit pour une infraction qu'elle-même ou un tiers ont commise ou sont soupçonnés d'avoir commise, qui l'intimide ou use de la contrainte à son égard pour une raison fondée sur une forme quelconque de discrimination, encourt un emprisonnement allant d'un à huit ans».
2. Les questions et infractions susmentionnées sont régies maintenant par l'article 104 du nouveau Code pénal (J. O. n° 127 de 2011).
3. De plus, la définition contient tous les éléments de la sanction d'un acte de torture quel qu'il soit, sans se limiter à l'infraction pénale.

Article 2

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 2 de la liste des points à traiter

4. Pour s'acquitter des obligations découlant des instruments internationaux qu'elle a signés, la République de Croatie a créé au sein du gouvernement le Bureau des droits de l'homme, chargé de mettre en œuvre le Programme national de protection et de promotion des droits de l'homme en appliquant le protocole relatif à la procédure à suivre en cas d'infractions motivées par la haine, lequel réglemente la coopération entre le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et le Bureau des droits de l'homme.
5. Le mécanisme national de prévention est constitué par le bureau du Médiateur. Le Ministère de l'intérieur dispose d'unités et de locaux pour la garde des personnes détenues; il a organisé la grille professionnelle des surveillants qui sont chargés de faire respecter les droits de l'homme des personnes privées de liberté, conformément aux conventions internationales et à la législation nationale. Les unités et les lieux de détention sont conformes aux règles minima de la Convention. Des mécanismes de surveillance et de contrôle systématique (gardiens, surveillance audio et vidéo) des lieux de privation de liberté ont été mis en place. Le Médiateur procède périodiquement à des contrôles et des inspections, dont il rend compte dans des rapports qui contiennent aussi ses recommandations en vue de l'amélioration du système.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 3 de la liste des points à traiter

6. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Médiateur, conformément à l'article 15 de la loi le concernant (J. O. n° 125/11), a usé de ses pouvoirs pour inspecter sans préavis les locaux des services de police des comitats de Zadar (deuxième commissariat de Zadar, commissariats de Biograd, de Benkovac, d'Obrovac et de Gračac), de Šibenik-Knin (commissariats de Šibenik, de Knin, de Drniš et de Vodice) et de Zagreb (premier commissariat de la police des transports de Zagreb), où il a relevé des

irrégularités liées à l'état de la plomberie, à l'accès à l'eau potable, au manque de lumière artificielle et naturelle, à la vidéosurveillance et à la propreté des lieux. Les services de police inspectés ont rapidement redressé la situation, et il a été enjoint aux autres services de police de remédier à toutes défaillances du même ordre, par eux-mêmes ou en coopération avec les services compétents Ministère de l'intérieur.

7. À noter également l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi relative au Médiateur (J. O. n° 76/12), lequel conserve les mêmes pouvoirs (art. 20).

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 4 de la liste des points à traiter

8. Les nationaux étrangers soupçonnés d'une activité illégale sont appréhendés et gardés à vue dans les commissariats de police. Quelle que soit la nature de cette activité, leur identité et les motifs de leur séjour en République de Croatie sont, dans chaque cas, contrôlés à la lumière des données contenues dans le système d'information du Ministère de l'intérieur et dans le Système national d'information pour le contrôle aux frontières (NISFSBC). Les objets personnels et les espèces dont la loi prévoit la confiscation leur sont retirés, un examen médical est pratiqué, une enquête est menée, des témoins sont entendus, les documents de voyage et autres sont contrôlés (éventuellement, un expert rédige un rapport), de même que les papiers requis pour le retour dans le pays d'origine ou le dernier permis de résidence temporaire ou permanent obtenu, et tous obstacles éventuels à une expulsion ou à un éloignement sont vérifiés.

9. Pour qu'une personne puisse être interrogée, il faut au préalable lui assurer des services d'interprétation dans une langue qu'elle parle ou qu'elle comprend. Le droit à ces services est consacré par le paragraphe 4 de l'article 107 de la loi relative aux étrangers, et les frais y afférents sont à la charge du Ministère de l'intérieur.

10. Lorsque l'étranger est un mineur accompagné ni d'un parent ni d'un représentant légal, un centre d'action sociale doit être avisé; il désigne un tuteur et s'assure de sa présence au cours des actes de procédure.

11. Au début de l'interrogatoire, l'étranger suspecté est informé des droits qui lui sont reconnus en vertu du paragraphe 2 de l'article 123 de la loi relative aux étrangers (J. O. n° 130/11) et du paragraphe 1 de l'article 134 de la loi relative aux délits, en application desquels lui sont notifiés:

- Les motifs de son arrestation;
- Son droit de faire appel à un avocat et de communiquer avec lui en privé;
- Son droit de demander que sa famille soit informée dans les 12 heures qui suivent son arrestation;
- Son droit de demander que son arrestation soit portée à la connaissance du consulat ou de l'ambassade de son pays (en ce qui concerne les mineurs, la notification à la mission diplomatique ou au poste consulaire compétents est obligatoire).

12. Des soins médicaux sont administrés aux étrangers qui en ont besoin, en règle générale par le service des urgences. Si le médecin de ce service estime que l'intervention d'un spécialiste s'impose, le suspect est transporté à l'hôpital local ou dans un établissement spécialisé, selon le diagnostic. Les modalités du traitement sont régies par la loi relative à l'administration des soins médicaux aux nationaux étrangers (J. O. n° 114/97).

13. L'octroi d'une aide juridictionnelle gratuite aux étrangers qui sont en situation irrégulière sur le territoire de la République de Croatie a été instauré par la nouvelle loi relative aux étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Le droit à cette aide gratuite s'exerce conformément à la loi relative aux étrangers (art. 107, par. 6, et art. 113, par. 3) et à la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite (art. 7, par. 5) (J. O. n° 62/08, 44/11

et 81/11), et le coût de cette aide est imputé au budget national. Il n'y a eu à ce jour aucune demande d'aide juridictionnelle gratuite pour un national étranger.

14. Le droit d'un étranger d'obtenir que son arrestation soit notifiée dans les 12 heures à sa famille est consacré par la loi relative aux délits (art. 134, par. 2), qui dispose que, dans le cas d'un mineur, le parent ou le tuteur est informé avec ou sans l'assentiment du mineur. De plus, en vertu du règlement relatif au séjour dans le centre d'accueil des étrangers (art. 22), tout étranger placé dans ce centre a le droit d'obtenir que sa famille en soit informée.

15. Les registres des étrangers arrêtés sont tenus conformément à la loi relative aux étrangers (art. 204, par. 1, point 7) et à l'ordonnance relative à l'attribution de documents de voyage et de visas aux étrangers et au traitement des étrangers (art. 70, 72 et 77) (J. O. n° 36/08 et 28/10). Dès son arrestation, l'étranger est inscrit dans la base de données des personnes privées de liberté et des personnes détenues qui fait partie du système d'information du Ministère de l'intérieur, conformément à l'article 33 de l'ordonnance relative à l'admission et au traitement des personnes appréhendées et détenues, et dans les registres de détention de l'unité de la police (J. O. n° 88/09).

Paragraphe 4.a)

16. La loi relative aux obligations et aux pouvoirs de la police (J. O. n° 76/09) dispose à l'article 40 que la personne présumée détenir des renseignements de nature à aider la police à exercer ses responsabilités peut être convoquée pour être interrogée.

17. La convocation doit indiquer le nom, le lieu et l'adresse de l'unité du Ministère, ainsi que les motifs, le lieu et l'heure de l'interrogatoire.

18. La personne qui, après avoir été convoquée de manière régulière, ne s'est pas rendue à la convocation ne peut être interpellée que si elle a été avertie de l'éventualité d'une interpellation dans la convocation elle-même ou si les circonstances indiquent clairement qu'elle a refusé de se rendre à la convocation.

19. Quiconque a répondu à la convocation ou a été interpellé et a refusé de donner des renseignements ne peut plus être convoqué pour la même raison.

20. De surcroît, l'article 158 de la loi relative aux délits (J.O. n° 107/07), dispose que, lorsqu'ils exercent une surveillance entrant dans le cadre de leurs compétences ou qu'il existe des motifs légitimes de soupçonner la commission d'un délit, les fonctionnaires autorisés sont tenus de prendre des mesures pour:

- Déterminer si le délit a été commis et par qui;
- Empêcher l'auteur ou son complice de se cacher ou de s'échapper;
- Détecter et sécuriser les traces du délit et les objets pouvant faciliter l'établissement des faits;
- Réunir toutes les informations utiles à l'avancement de l'enquête.

21. Les institutions de l'État peuvent demander des renseignements aux citoyens et prendre toutes mesures conformes à la loi régissant leurs activités qui ne sont pas contraires aux dispositions de cette loi. En cas de menace à l'ordre public ou à la sécurité et aux biens des personnes, elles peuvent demander l'aide de la police pour s'acquitter des attributions énoncées au paragraphe 1 de cet article.

22. Pour exercer les fonctions énumérées au paragraphe 1 dudit article, la police peut:

- Demander aux citoyens les informations nécessaires;
- Fouiller en tant que de besoin les véhicules, les personnes et les bagages;

- Surveiller et limiter, pendant une durée qui doit être aussi courte que possible et ne pas dépasser six heures, les déplacements de certaines personnes dans une zone déterminée;
- Prendre d'autres mesures pour trouver des personnes et des objets (surveiller, escorter, dresser des barrages, faire des descentes, organiser des embuscades, immobiliser, etc.);
- Prendre les mesures voulues pour établir l'identité véritable de personnes et identifier des objets;
- En la présence de la personne compétente, perquisitionner dans les services et les locaux d'institutions publiques, de personnes morales et d'entreprises, et prendre connaissance d'une partie des documents et des informations qui s'y trouvent;
- Prendre toutes autres mesures et initiatives nécessaires.

23. Si ni la loi relative aux délits ni aucun règlement spécial ne prescrivent la consignation des données, une note officielle relative aux faits et aux circonstances qui ont été constatés à l'occasion de la conduite de certaines des activités énumérées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 158 et qui peuvent être utiles pour l'exercice des poursuites est établie.

24. Si le fonctionnaire habilité a, dans le cadre de son travail de surveillance, été le témoin direct de la commission du délit ou en a établi la matérialité à l'aide des moyens techniques adéquats, et qu'il a rédigé une note officielle ou consigné les faits dans un registre, la note ou l'extrait du registre seront considérés comme des éléments de preuve au cours de l'action publique. Les dossiers tenus par les organes qui exercent une surveillance conformément à un règlement spécial peuvent également être utilisés comme éléments de preuve, à condition d'avoir été établis conformément à la loi d'ensemble relative aux procédures administratives ou à un règlement spécial applicable aux questions de surveillance.

25. Lorsqu'il collecte des renseignements et qu'il opère dans le cadre de ses compétences en matière de surveillance, le fonctionnaire habilité peut interroger un suspect conformément aux dispositions de la loi relative à l'interrogatoire des personnes mises en examen pour un délit. À cette occasion, le suspect doit être informé de son droit de se faire assister d'un conseil, lequel doit être autorisé à assister à l'interrogatoire. Si le suspect ne fait pas appel à un avocat immédiatement ou s'il décide de poursuivre la procédure sans l'aide d'un conseil, l'interrogatoire est suspendu pendant deux heures pour lui permettre de prendre contact avec l'avocat de son choix ou pour qu'un défenseur puisse être trouvé sur la liste des avocats de la permanence juridique.

26. Le fonctionnaire habilité qui agit dans le cadre de ses compétences en matière de surveillance peut, en vertu de la loi relative à l'interrogatoire des personnes mises en examen pour un délit, interroger également les témoins.

27. Les procès-verbaux des interrogatoires des personnes mises en examen et des suspects visés aux paragraphes 6 et 7 de l'article 158 de la loi peuvent être invoqués dans le cadre de l'action publique.

Paragraphe 4. b)

28. L'article 24 du règlement relatif au séjour dans le centre d'accueil des étrangers dispose ce qui suit:

«Pendant tout son séjour au centre, un national étranger peut recevoir du courrier et des colis. Le courrier et les colis sont distribués quotidiennement. Le destinataire ouvre le courrier et les colis en la présence d'un fonctionnaire de police. Celui-ci est

tenu de retirer des colis le contenu ou la partie du contenu que les personnes placées au centre ne sont pas autorisées à y conserver. Le centre renvoie le contenu confisqué à l'expéditeur ou s'en débarrasse de la manière prescrite par la loi.»

29. C'est uniquement à des fins de sécurité qu'obligation est faite aux personnes hébergées au centre d'ouvrir le courrier et les colis en la présence d'un fonctionnaire de police; si la correspondance consiste uniquement en une lettre, le fonctionnaire ne la lit pas.

Paragraphe 4.c)

30. L'examen médical des personnes placées dans le centre d'accueil des étrangers est pratiqué conformément Code d'éthique et de déontologie médicales, adopté en vertu des statuts de l'Association croate des médecins. Aucun fonctionnaire de police n'y assiste, ce qui a pour but de protéger la confidentialité des données médicales. Le médecin pratique l'examen et donne son avis au fonctionnaire de police qui a demandé le traitement (sans lui remettre le dossier médical).

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 6 de la liste des points à traiter

31. Conformément à l'article 124 de la loi relative aux étrangers (Hébergement préliminaire des nationaux étrangers), il est possible de restreindre la liberté de circulation d'un ressortissant étranger en le plaçant dans le centre d'accueil des étrangers pendant trois mois au maximum afin de garantir sa présence pendant la procédure d'extradition, mais seulement s'il constitue un danger pour la sécurité nationale ou s'il a été condamné pour une infraction poursuivie d'office.

32. Cette restriction ne sera pas imposée si le même résultat peut être obtenu par les mesures moins rigoureuses énoncées au paragraphe 3 de l'article 136 de la loi relative aux étrangers, à savoir:

- La rétention des documents de voyage et des titres de transport;
- La rétention de certains avoirs;
- L'assignation à résidence;
- L'obligation de se présenter à un commissariat de police à une heure prescrite.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 7 de la liste des points à traiter

33. La loi en vigueur concernant les obligations et les pouvoirs de la police (76/2009) dispose clairement (art. 4, par. 2) que: «Le fonctionnaire de police refusera de se conformer à un ordre ou à des instructions dont l'exécution constituerait manifestement une infraction. Ledit fonctionnaire informera immédiatement son supérieur hiérarchique, le procureur général, le président du tribunal ou un haut responsable d'une autre institution compétente».

34. Au paragraphe 3 de son article 4, cette même loi indique que: «Le fonctionnaire de police refusera de se conformer à un ordre ou une ordonnance dont l'exécution constituerait manifestement une infraction. Il informera immédiatement de son refus son supérieur hiérarchique, le procureur général, le président du tribunal ou le directeur d'une autre autorité compétente». Le paragraphe 2 de l'article 14 du même texte se lit ainsi: «Le fonctionnaire de police est tenu de respecter la dignité, la réputation et l'honneur de chacun, ainsi que les autres libertés et droits de l'homme fondamentaux. Il traite avec des ménagements particuliers les enfants, les mineurs, les personnes âgées, faibles ou handicapées ainsi que les victimes d'un crime ou d'un délit».

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 8 de la liste des points à traiter

35. Au-delà des obligations spécifiées dans le Plan national de prévention de la traite des personnes 2009-2011, le Ministère de l'intérieur mène une série d'activités destinées à prévenir et détecter la traite et à protéger les victimes. Les fonctionnaires qui en sont chargés ont reçu une formation spéciale et participent à la lutte contre la criminalité organisée.

36. Les sanctions sont édictées par l'article 175 du Code pénal en vigueur, qui réprime la traite des personnes et l'esclavage, et qui se lit ainsi:

«1) Quiconque viole le droit international par le recours ou la menace du recours à la contrainte, la tromperie, l'enlèvement, l'abus de faiblesse ou l'abus de pouvoir, ou qui, de quelque autre manière, persuade par la ruse, achète, vend, remet, transporte, transfère, encourage ou facilite l'acquisition, la vente ou la remise, cache, ou héberge une personne pour instaurer une relation d'esclavage, de travail forcé ou de servitude ou une relation analogue, ou aux fins de sévices sexuels, de prostitution ou de transplantation illégale d'organes, ou garde une personne en esclavage ou dans une situation similaire, encourt un emprisonnement d'un à dix ans.

2) Quiconque, en violation des règles du droit international, persuade par la ruse, vend, remet, transporte, transfère, encourage ou facilite l'acquisition, la vente ou la remise, cache, ou héberge un enfant pour instaurer une relation d'esclavage, de travail forcé ou de servitude ou une relation analogue, ou aux fins d'adoption illégale, de sévices sexuels, de prostitution ou de transplantation illégale d'organes, ou garde un enfant ou un mineur en esclavage ou dans une situation similaire, s'expose à un emprisonnement de cinq ans au moins.

3) Si l'infraction visée aux paragraphes 1) et 2) du présent article a été commise par un groupe ou par une association de malfaiteurs, ou encore par un agent de l'État, si elle a été dirigée contre un nombre important de personnes ou si elle a provoqué la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'auteur sera puni de cinq années au moins d'incarcération ou d'une peine de prison de longue durée.

4) Quiconque, sachant qu'une personne est assujettie au travail forcé ou tenu en servitude, qu'elle est victime de sévices sexuels, qu'elle est maintenue en esclavage ou dans une relation analogue, qu'elle est contrainte de se prostituer ou de subir la transplantation d'organes parce qu'elle est victime de la traite, abuse de la situation de cette personne ou permet à un tiers d'en abuser, encourt un emprisonnement allant de trois mois à trois ans.

5) Le consentement de la personne concernée au travail forcé ou à la servitude, aux sévices sexuels, à l'esclavage ou à une relation analogue, ou à la transplantation illégale d'organes n'a pas d'incidence sur la constitution de l'infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article.»

37. Indépendamment de ce qui précède, il convient de signaler l'adoption le 1^{er} janvier 2012, dans le cadre de l'amélioration de la législation en vue d'une protection plus efficace des victimes prévue par le Plan national de prévention de la traite des personnes 2009-2011, d'une nouvelle loi relative aux étrangers (J.O. n° 130/11). Ce texte régit en particulier la question de la résidence des victimes de la traite, en instituant un séjour temporaire à titre humanitaire; il fixe les modalités de l'identification des victimes, les conditions de leur participation au programme d'assistance et de protection, les droits de celles qui sont admises au séjour temporaire, le processus de rapatriement des victimes dans des conditions de sécurité et les motifs du non-renouvellement du permis de séjour temporaire.

38. Afin d'identifier les victimes de la traite et d'assurer l'assistance et la protection requises, le Ministère de l'intérieur coopère étroitement avec les autres ministères

concernés, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les institutions internationales compétentes, et notamment avec la Croix-Rouge croate, l'ONG dite «Organisation pour l'intégrité et la prospérité de Split», le «Centre Rosa pour les femmes victimes de la guerre», et le Centre international pour le développement des politiques migratoires.

39. De plus, le Ministère de l'intérieur s'attache à prendre systématiquement, dans chaque cas concret, toutes les mesures requises en vertu du protocole d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite actuellement en vigueur.

40. Le tableau ci-après récapitule le nombre de victimes de la traite identifiées de 2002 à 2011 en République de Croatie, réparties par pays d'origine.

**Tableau 1
Nombre de victimes identifiées, par pays d'origine**

<i>Pays d'origine</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Albanie	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	1	3	1	1	2	2	1	1	1
Bulgarie	-	-	-	1	3	-	-	-	-	-
Cameroun	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Croatie	2	2	5	3	3	9	4	4	4	13
Moldova	3	1	2	-	-	1	-	-	-	-
Maroc	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Roumanie	-	-	3	1	1	-	-	-	-	1
Fédération de Russie	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Serbie	-	1	3	-	1	3	1	3	1	-
Slovaquie	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine	2	-	2	-	3	-	-	-	-	-
États-Unis d'Amérique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Apatrides	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	8	8	19	6	13	15	7	8	7	14

41. Les activités ci-après du Ministère de l'intérieur, qui visent à atteindre les objectifs fixés dans le Plan national de prévention de la traite des personnes 2009-2011 et se rapportent aussi à la section «Identification des victimes, détection, ouverture de poursuites et sanction des auteurs d'infractions liées à la traite des personnes», méritent d'être soulignées:

- Aux fins du «Renforcement de la coopération avec les organisations de la société civile en vue de la lutte contre la traite» prévu dans le Plan national de prévention de la traite des personnes 2009-2011, le Ministère de l'intérieur entretient une étroite coopération avec les organisations de la société civile qui assurent la permanence téléphonique créée pour mieux combattre la traite;
- Pour atteindre l'objectif du Plan national qui se rapporte au renforcement de la coopération internationale pour la détection des cas de traite, l'engagement de poursuites et la punition des auteurs, le Ministère de l'intérieur participe en permanence à la collaboration policière internationale à travers les mécanismes d'Interpol et d'Europol.

42. Pour ce qui est de l'assistance aux victimes de la traite et de leur protection, les représentants du Ministère de l'intérieur qui sont membres de l'équipe des opérations de la Commission nationale pour l'élimination de la traite des personnes participent chaque fois activement, aux côtés des fonctionnaires de police spécialement formés et chargés par les directions de la police de surveiller et de réprimer ce type de criminalité, à l'identification des victimes afin de leur apporter l'assistance et la protection voulues.

43. Comme cela a été convenu avec les organisations de la société civile et avec le coordonnateur national, le Ministère de l'intérieur a toujours assuré dans les meilleurs délais l'assistance de ces organisations, d'équipes mobiles et des représentants du Ministère responsables des questions de santé et de protection sociale afin de garantir la protection et l'assistance aux victimes.

44. En outre, les fonctionnaires de police du Ministère de l'intérieur tiennent des réunions avec des représentants de la Croix-Rouge croate, d'autres organisations non gouvernementales, du bureau du Procureur général et du bureau du Ministère de la justice qui est chargé du soutien aux victimes et aux témoins afin d'intervenir en temps opportun et de manière bien coordonnée ainsi que d'entreprendre des programmes personnalisés d'aide et de protection des victimes qui se trouvent dans le pays.

45. Pour sensibiliser l'opinion au problème de la traite et à toutes ses conséquences, le Ministère de l'intérieur, en coopération avec la Croix-Rouge croate, a fourni en 2011 à chaque direction de la police un jeu d'affiches portant l'emblème du Ministère; distribuées grâce à un don du Royaume de Norvège et dans le cadre du programme de prévention de la Croix-Rouge, ces affiches ont été placardées dans des lieux très fréquentés, et en particulier à tous les passages de la frontière croate, ainsi que dans les bureaux des unités de toutes les directions de la police qui participent à la lutte contre les migrations illégales et la criminalité organisée.

46. Tous les renseignements relatifs aux activités menées par le Ministère de l'intérieur de la République de Croatie pour donner effet à la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains sont disponibles sur le site Internet du Ministère, www.mup.hr.

47. Nous voudrions souligner tout particulièrement qu'au cours de l'année 2011, le Ministère de l'intérieur a créé un site Web consacré à toutes les personnes disparues en République de Croatie. Le propos du «Registre national des personnes portées disparues» (NRMP) est de rassembler et de donner accès aux photographies et aux renseignements diffusés au sujet des personnes considérées comme disparues par le Ministère et de celles qui sont activement recherchées.

48. Le signalement des personnes disparues, leur photographie et des renseignements sur les conditions de leur disparition sont placés sur ce site; quiconque dispose d'informations utiles à leur sujet peut les communiquer en ligne. Pour contribuer à retrouver plus rapidement les différentes catégories de personnes disparues, le site favorise le recours aux réseaux sociaux. Les sections prévues sont les suivantes: notification d'une disparition, personnes disparues (signalement), l'avis de l'expert, idées reçues et réalités, prévention, nouvelles, conseils juridiques, partenaires, presse, tendances, et réseaux sociaux.

49. Comme nous venons de l'indiquer, le site comprendra une section intitulée «L'avis de l'expert», ayant pour but de faire connaître les caractéristiques des disparitions de personnes qui pourraient par la suite se révéler être victimes de la traite.

50. Le site expose certains des subterfuges classiquement utilisés pour attirer les futures victimes, décrit les aspects phénoménologiques de la traite et donne à titre de prévention quelques conseils pratiques aux groupes particulièrement exposés; son contenu est donc

conçu pour être lu par le grand public. Il a été ouvert à tous le 29 septembre 2011, jour de la fête de St. Michel, patron des policiers croates.

51. À noter aussi un certain nombre d'initiatives prises par la police, telle la surveillance permanente des discothèques, des endroits très fréquentés de la côte et d'autres localités hautement touristiques ainsi que des exploitations agricoles ou autres qui recrutent de la main d'œuvre saisonnière, afin de déceler d'éventuels indicateurs d'activités de traite. Toujours aux fins de la prévention systématique de la délinquance et en particulier de la traite, le personnel des directions côtières de la police et celui des commissariats proches de la Bosnie-Herzégovine ont resserré leur coopération, organisant des patrouilles communes de surveillance des frontières.

52. La police surveille aussi les informations librement accessibles pour détecter les offres d'emploi qui, à la fois imprécises et très attirantes, servent souvent à appâter les victimes potentielles, et enquêter à leur sujet. Dans la plupart des cas, des poursuites sont engagées au titre de l'article 12 de la loi relative aux délits de trouble à l'ordre public pour «incitation à la prostitution». Dans le même temps, la police des frontières est tenue de renforcer les mesures de contrôle lorsqu'elle a affaire à des personnes qui cherchent à immigrer ou à transiter par le pays clandestinement, afin de déterminer s'il y a matière à suspecter des activités de traite ou d'autres infractions du même ordre.

53. Il convient d'ajouter à ce qui précède une série d'interventions publiques de représentants du Ministère de l'intérieur au sujet de la traite, nombre d'activités menées conjointement par plusieurs départements de la police et des représentants d'autres services et institutions, et l'adaptation de la formation dispensée aux forces de police.

54. En ce qui concerne le renforcement de la coopération de la République de Croatie avec d'autres pays et avec les organisations internationales et intergouvernementales qui participent à la lutte contre la traite, le Ministère de l'intérieur n'a cessé de prendre une part active à toutes les initiatives régionales et internationales, ainsi qu'à la réalisation des nombreux projets et activités des organisations et organismes internationaux compétents.

55. Il y a lieu de citer enfin les deux projets suivants auxquels ont participé les représentants de la direction de la police criminelle du Ministère de l'intérieur:

- «La création des conditions préalables à la mise en place d'équipes mixtes d'enquête aux fins de la lutte contre la traite des personnes en Europe du Sud-Est» et
- «Le renforcement de la coopération transnationale contre la traite en Europe du Sud-Est – TRM II».

Article 3

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 9 de la liste des points à traiter

56. Voici deux exemples d'éloignement forcé de ressortissants étrangers pour les motifs cités à l'article 118 de la loi relative aux étrangers (mise en danger de la vie ou des libertés d'autrui pour des raisons raciales, religieuses ou nationales, ou en raison de l'appartenance à un groupe social déterminé ou de prises de position politiques, lorsque le national étranger risque la torture ou des peines ou châtiments inhumains ou dégradants ou la peine de mort).

Le cas d'un ressortissant philippin

57. Ce ressortissant philippin est entré légalement sur le territoire croate le 4 octobre 2009, en présentant à l'aéroport de Zagreb un passeport muni d'un visa de tourisme.

58. Le 30 décembre 2009, quelques jours avant l'expiration du délai de 90 jours au terme duquel il devait quitter le territoire, il a soumis une demande d'asile, qui a été rejetée

par une décision du Ministère de l'intérieur. Il a fait appel de cette décision, mais celle-ci a été confirmée par l'instance du second degré, le Comité de l'asile, qui l'a débouté.

59. La décision du Ministère de l'intérieur étant devenue exécutoire le 24 septembre 2010, le demandeur d'asile séjourne irrégulièrement sur le territoire croate depuis le 25 septembre 2010.

60. Le 22 septembre 2010, ce ressortissant étranger a présenté une demande de sursis à l'exécution de la décision du Ministère, laquelle a été rejetée par la direction des affaires administratives et de l'inspection, du secteur des affaires administratives, des étrangers et de la citoyenneté, du Département des étrangers et de l'asile du Ministère de l'intérieur.

61. Le 19 octobre 2010, la direction de la police de Zagreb a présenté ce national philippin au tribunal correctionnel de Zagreb, en demandant qu'il soit mis en examen pour avoir enfreint l'article 87, paragraphe 1, point 2, de la loi relative aux étrangers. Le tribunal a ordonné la confiscation provisoire du passeport délivré par la République des Philippines, à titre de mesure conservatoire destinée à garantir la présence de l'intéressé au procès.

62. Le 15 octobre 2010, l'avocat du ressortissant philippin a présenté une nouvelle demande de sursis à exécution de la décision d'éloignement et a requis une assignation provisoire à résidence sur la base de l'article 112 de la loi relative aux étrangers. La requête précisait que le 7 octobre 2010, le défendeur avait interjeté appel des décisions du Ministère de l'intérieur devant le tribunal administratif de la République de Croatie en demandant que le tribunal enjoigne au Ministère de se soustraire à l'exécution de la décision d'éloignement.

63. La demande d'assignation provisoire à résidence a été rejetée, de même que la nouvelle demande de sursis à exécution.

64. Le sursis à exécution a été refusé pour les raisons qui avaient déjà motivé le rejet de la demande d'asile.

65. La requête d'assignation provisoire à résidence au titre de l'article 112 de la loi relative aux étrangers a été rejetée en raison de l'absence d'obstacles juridiques et pratiques au retour dans le pays d'origine.

66. Le 27 octobre 2010, le Bureau du suivi de la pratique et de la représentation devant les Cours européennes, du Ministère de la justice, a notifié le dépôt devant la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg) d'une requête tendant à la suspension temporaire de la mesure d'éloignement.

67. Jusqu'à présent, et exception faite des trois jours passés dans le centre d'accueil des étrangers, aucune mesure de renvoi du citoyen philippin dans son pays d'origine n'a été prise.

Le cas d'un ressortissant turc

68. Ce ressortissant turc a pénétré sur le territoire croate le 12 septembre 2007, par le poste-frontière de Karasovići (entre la Croatie et le Monténégro).

69. Le 26 septembre 2007, il a demandé l'asile en raison de son homosexualité. Sa requête a été rejetée par le Ministère de l'intérieur. Le recours qu'il a formé devant le Comité de l'asile a lui aussi été rejeté, le Comité confirmant la décision rendue en première instance.

70. La décision du Comité de l'asile a été notifiée le 13 février 2008 au requérant, qui se trouve donc depuis cette date en situation irrégulière sur le territoire croate.

71. Le ressortissant turc a fait appel de la décision du Comité de l'asile devant le tribunal administratif de la République de Croatie, qui a lui aussi rejeté son recours.

72. En raison des circonstances particulières de l'affaire (c'est-à-dire du fait qu'il a présenté à la Cour européenne des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son avocat, une requête tendant à obtenir la suspension temporaire de son éloignement), ce ressortissant turc a été autorisé, en application de l'article 112 de la loi relative aux étrangers, à résider en République de Croatie du 6 mars au 6 septembre 2006, ce qui lui a permis de rester sur le territoire national.

73. Comme ce national étranger n'a pas respecté les conditions du permis de résidence temporaire puisqu'il a tenté, le 17 mai 2008, de quitter illégalement le territoire croate pour se rendre en République de Slovénie, la direction de la police du comitat de Primorje-Gorski a émis un ordre d'éloignement lui interdisant d'entrer sur le territoire croate et d'y séjourner pendant un an. La demande de suspension de l'éloignement ayant été rejetée par la Cour européenne des droits de l'homme, il a été placé au centre d'accueil des étrangers pendant 18 jours puis reconduit en Turquie au début du mois de juin 2009.

Données et renseignements demandés aux paragraphes 9 et 10 de la liste des points à traiter

74. Les données statistiques disponibles concernant les expulsions et les éloignements pratiqués au cours des années 2001 à 2011 sont reproduites dans les tableaux qui suivent.

Tableau 2
Mesures d'expulsion, 2001-2011

N°	Année/Pays	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
1.	Albanie	119	331	195	184	1 006	1 586	1 150	904	176	76	28
2.	Bosnie-Herzégovine	1 289	1 554	1 663	2 361	1 596	1 546	1 330	1 301	602	730	793
3.	Bulgarie	37	24	88	40	33	38	50	58	34	23	57
4.	Hongrie	35	28	52	38	21	29	11	14	33	10	34
5.	Macédoine	126	104	216	268	381	510	497	496	293	435	509
6.	Moldova	3	9	17	17	22	179	368	381	254	245	381
7.	Monténégro	14	14	48	36	42	7					
8.	Pologne	26	32	20	27	16	6	12	19	8	22	13
9.	Roumanie	56	78	95	95	66	135	237	469	357	363	3 790
10.	Russie	31	31	29	29	9	21	13	24	16	14	42
11.	Slovaquie	31	34	25	33	13	6	9	14	15	4	8
12.	Slovénie	68	114	107	132	66	79	95	67	50	33	30
13.	Serbie	259	348	387	828	1 648	299					
14.	Serbie-et-Monténégro						1 845	1 790	1 179	1 069	1 241	1 473
15.	Turquie	196	113	149	326	214	332	356	365	333	427	972
16.	Afghanistan	875	188	15	2	2	0	0	2	3	7	13
17.	Pakistan	266	11	9	11	21	20	20	32	20	25	87
18.	Palestine	46	58	1	0	7	25	4	2	1	5	16
19.	Kosovo	245	181	335	96							
20.	Israël	36	56	0	0	0	9	0	0	11	8	34
21.	Autres pays	639	448	786	440	396	250	249	210	341	368	1 353
Total		4 397	3 756	4 237	4 963	5 559	6 922	6 191	5 537	3 616	4 036	9 633

Tableau 3
Éloignements, 2001-2011

N°	Année/Pays	2011			2010			2009			2008			2007			2006			2005			2004			2003			2002			
		Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total	F	M	Total									
1.	Albanie	81	1	80	288	17	271	56	4	52	73	2	71	686	12	674	560	20	540	543	11	532	376	51	26	4						
2.	Bosnie-Herzégovine	297	23	274	476	67	409	446	72	374	382	33	349	467	35	432	351	21	330	250	35	215	248	35	90	96						
3.	Bulgarie	13	1	12	5	4	1	5	2	3	8	0	8	6	0	6	21	6	15	22	6	16	19	3	1	1	3					
4.	Hongrie	7	1	6	14	5	9	7	5	2	14	2	12	12	2	10	5	2	3	4	3	1	1	1	0	3						
5.	Macédoine	53	12	41	32	1	31	47	5	42	108	7	101	125	3	122	182	15	167	186	9	177	206	31	144	11						
6.	Moldova	1	0	1	2	0	2	1	0	1	8	5	3	14	5	9	31	10	21	140	58	82	110	40	42	107						
7.	Monténégro	1	0	1	4	0	4	5	0	5	15	3	12	14	1	13	4	1	3													
8.	Pologne	10	0	10	6	0	6	1	0	1	7	0	7	2	1	1	3	0	3	1	0	1	2	1	1	2						
9.	Roumanie	12	2	10	26	3	23	30	3	27	20	4	16	17	4	13	45	9	36	116	14	102	234	108	119	1085						
10.	Russie	7	1	6	15	2	13	6	1	5	4	0	4	5	1	4	7	3	4	3	1	2	3	0	2	9						
11.	Slovaquie	4	1	3	2	0	2	2	0	2	3	1	2	1	0	1	4	2	2	2	2	0	0	1	0	0						
12.	Slovénie	14	2	12	24	2	22	19	5	14	18	5	13	17	4	13	8	4	4	20	2	18	14	4	2	7						
13.	Serbie	136	21	115	129	10	119	131	13	118	387	55	332	871	80	791	138	14	124													
14.	Serbie-et-Monténégro																809	63	746	607	62	545	420	145	307	287						
15.	Turquie	166	17	149	78	7	71	86	4	82	167	6	161	105	4	101	125	12	113	131	4	127	198	118	202	149						
16.	Afghanistan	803	73	730	106	6	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
17.	Pakistan	233	0	233	1	0	1	4	0	4	5	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	13	5				
18.	Palestine	15	0	15	15	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0					
19.	Kosovo	146	7	139	115	4	111	120	38	82	43	4	39																			
20.	Israël	32	0	32	49	0	49	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	7					
21.	Autres pays	270	21	249	141	10	131	53	10	43	83	16	67	97	18	79	54	50	4	42	18	24	65	43	72	305						
	Total	2 301	183	2 118	1 528	138	1 390	1 019	162	857	1 345	143	1 202	2 439	170	2 269	2 348	232	2 116	2 068	225	1 843	1 897	5 81	1 025	2 080						

Tableau 4
Éloignements/mesures d'expulsion de mineurs, 2005-2011

Nº	Année/Pays	2011		2010		2009		2008		2007		2006		2005	
		Éloignements	Mesures d'expulsion	Éloignements	Éloignements	Éloignements									
1.	Albanie	0	0	9	15	12	29	41	305	249	173				
2.	Bosnie-Herzégovine	3	10	16	21	18	28	18	11	9	19				
3.	Bulgarie	0	0	0		0	0	0	0	0	0				
4.	Hongrie	0	0	0		0	1	0	0	0	0			1	
5.	Macédoine	0	1	2		0	2	6	1	6	9				
6.	Moldova	0	0	0		0	0	0	1	1	4				
7.	Monténégro	0	0	0		0	0	0	1	0	0				
8.	Pologne	0	0	0		0	0	0	0	0	0				
9.	Roumanie	0	0	0		0	0	1	0	1	6				
10.	Russie	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0				
11.	Slovaquie	0	0	0		0	0	0	0	0	0				
12.	Slovénie	0	0	0		0	0	0	0	0	0			1	
13.	Serbie	6	6	1	2	6	3	18	64	39				34	
14.	Serbie-et-Monténégro														
15.	Turquie	18	7	2	4	3	2	15	10	11	10				
16.	Afghanistan	166	247	16	54	1	6	0	0	0	0				
17.	Pakistan	13	31	0	1	0	0	0	0	0	0				
18.	Palestine	1	2	3	7	0	0	0	0	0	3			0	
19.	Kosovo	7	8	1	4	7	25	6							
20.	Israël	4	6	8	18	0	0	0	0	0	0				
21.	Autres pays	14	29	16	17	1	4	0	6	1	1				
Total		232	348	75	144	48	100	105	399	320	258				

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 11 de la liste des points à traiter*Paragraphe 11. a)*

75. Les migrants en situation irrégulière sont hébergés au centre d'accueil des étrangers, où ils reçoivent des soins médicaux. Le centre comprend un dispensaire où une équipe médicale (composée d'un médecin généraliste et d'un infirmier) est disponible de 8 à 12 heures les jours ouvrés. En-dehors de ces horaires, les étrangers peuvent se faire soigner au centre de soins de santé de Dugo Selo (à 9 km du centre d'accueil).

76. Les personnes placées au centre d'accueil reçoivent trois repas par jour, qui tiennent compte de leurs pratiques religieuses et des prescriptions médicales liées à leur état de santé. Elles font quotidiennement de l'exercice physique sur le terrain de jeux qui leur est réservé, ainsi qu'au salon, qui a été conçu comme un jardin d'hiver et où elles peuvent pratiquer différentes activités récréatives puisqu'il est équipé d'un poste de télévision, d'une table de ping-pong, de jeux d'échecs, de cartes, etc.

77. Le centre d'accueil est doté de deux cabines téléphoniques, d'où les étrangers peuvent communiquer en toute liberté. Ils peuvent recevoir des lettres et des colis, pratiquer leur religion et rester en contact avec leur communauté religieuse.

Paragraphe 11.b)

78. En application de l'article 125 de la loi relative aux étrangers, des restrictions peuvent être apportées aux déplacements d'un national non croate – ce qui signifie qu'il peut être retenu au centre d'accueil des étrangers – lorsqu'un éloignement immédiat est impossible, lorsqu'il n'a pas quitté le territoire croate dans le délai prescrit par la décision d'éloignement, ou à des fins d'identification.

79. La rétention au centre est ordonnée pour six mois et peut être prolongée pour un maximum de 12 mois si le national étranger refuse de donner les informations et les documents personnels ou autres requis pour l'éloignement, s'il a donné de faux renseignements ou s'il a, de quelque autre manière, empêché ou retardé l'éloignement, ou encore s'il existe de bons motifs d'attendre la délivrance des documents de voyage ou autres qui sont nécessaires à l'éloignement et qui ont été demandés aux organismes compétents d'un autre pays (art. 126 de la loi relative aux étrangers).

80. Les voies de recours contre la rétention au centre d'accueil des étrangers sont fixées par l'article 127 de la loi relative aux étrangers, qui exclut toute contestation autre qu'administrative. Le tribunal administratif rend sa décision après l'audience et dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. Le recours n'est pas suspensif.

81. Au plus tard 10 jours avant l'expiration des trois mois qui suivent le placement d'un étranger au centre d'accueil, le centre doit présenter le dossier relatif à sa rétention. Dans les 10 jours qui suivent le dépôt du dossier, le tribunal décide s'il y a lieu de mettre fin à la rétention.

82. Dès qu'une décision de prolongation de la rétention est prise, le centre présente au tribunal administratif le dossier y relatif. Le tribunal, après l'audience et dans les 15 jours qui suivent le dépôt du dossier, décide d'annuler ou de confirmer la décision de prolongation de la rétention.

Articles 5 et 7

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 12 de la liste des points à traiter

83. Le Ministère de la justice n'a reçu aucune demande d'un État réclamant l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 13 de la liste des points à traiter

Tableau 5

Affaires relatives à des crimes de guerre: nombre des infractions et appartenance ethnique des accusés – jugements prononcés en 2012 par le tribunal du comitat de Zagreb

Infraction réprimée par le Code pénal*	Condamnations	Appartenance ethnique		Appartenance ethnique		Ordonnances de non-lieu	Appartenance ethnique			Total
		Croate	Serbe	Acquittements	Croate	Serbe	Croate	Serbe		
120/1	2	1	1	0	0	0	1	0	1	3
124	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Non précisée	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
Total	3	1	2	1	1	0	1	0	1	5

* Code pénal de base de la République de Croatie.

Tableau 6

Affaires relatives à des crimes de guerre: nombre des infractions et appartenance ethnique des accusés – jugements prononcés en 2012 par le tribunal du comitat de Split

Infraction réprimée par le Code pénal	Condamnations	Appartenance ethnique		Appartenance ethnique		Ordonnances de non-lieu	Appartenance ethnique			Total
		Croate	Serbe	Acquittements	Croate	Serbe	Croate	Serbe		
120/1	2	1	1	0	0	0	1	0	1	3
122	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Non précisée	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1
Total	2	1	1	0	0	0	2	0	2	4

Tableau 7

Affaires relatives à des crimes de guerre: nombre des infractions et appartenance ethnique des accusés – jugements prononcés en 2012 par le tribunal du comitat de Rijeka

<i>Infraction réprimée par le Code pénal</i>	Condamnations	<i>Appartenance ethnique</i>		<i>Appartenance ethnique</i>		<i>Ordonnances de non-lieu</i>	<i>Appartenance ethnique</i>			<i>Total</i>
		Croate	Serbe	Acquittements	Croate	Serbe	Croate	Serbe	Inconnue	
120/1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1
122	2	0	2	0	0	0	0	0	0	2
Non précisée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	3	0	3	0	0	0	0	0	0	3

Tableau 8

Affaires relatives à des crimes de guerre: nombre des infractions et appartenance ethnique des accusés – jugements prononcés en 2012 par le tribunal du comitat d’Osijek

<i>Infraction réprimée par le Code pénal</i>	Condamnations	<i>Appartenance ethnique</i>		<i>Appartenance ethnique</i>		<i>Ordonnances de non-lieu</i>	<i>Appartenance ethnique</i>			<i>Total</i>
		Croate	Serbe	Acquittements	Croate	Serbe	Croate	Serbe	Inconnue	
120/1	7	1	6	0	0	0	2	0	1	9
121, 122	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Non précisé	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
Total	8	1	7	1	1	0	2	0	1	11

Tableau 9
Affaires relatives à des crimes de guerre: nature des jugements prononcés en 2012

<i>N°</i>	<i>Tribunal de comitat</i>	<i>Condamnations</i>	<i>Acquittements</i>	<i>Ordonnances de non-lieu</i>	<i>Total</i>
1.	Osijek	8	1	2	11
2.	Rijeka	3	0	0	3
3.	Split	2	0	2	4
4.	Zagreb	3	1	1	5
Total		16	2	5	23

Tableau 10
Affaires relatives à des crimes de guerre: situation au 31 décembre 2012

<i>N°</i>	<i>Tribunal de comitat</i>	<i>Affaires reçues</i>						<i>Affaires réglées</i>						<i>Nbe total d'accusés*</i>	<i>Nbe d'affaires non réglées au 31 décembre 2012</i>
		<i>Nbe total des affaires non réglées au 1^{er} janvier 2012</i>	<i>Nbe d'affaires nouvelles reçues entre le 1^{er} janvier et le 3 décembre 2012</i>	<i>Nbe d'affaires transmises</i>	<i>Nbe total d'affaires reçues</i>	<i>Nbe d'accusés</i>	<i>Nbe d'affaires déjà jugées</i>	<i>Nbe d'affaires transmises</i>	<i>Nbe d'affaires réglées entre le 1^{er} janvier et le 3 décembre 2012</i>	<i>Nbe d'accusés</i>	<i>Nbe de jugements définitifs</i>	<i>Nbe de jugements prononcés en l'absence du défendeur</i>	<i>Nbe total d'affaires non réglées au 3 décembre 2012</i>		
1.	Osijek	33	5	24	29	95	0	0	9	11	0	1	53	231	35
2.	Rijeka	3	0	6	6	23	0	0	2	3	0	0	7	32	6
3.	Split	23	5	4	9	19	1	0	3	4	2	0	29	97	1
4.	Zagreb	32	5	0	5	90	0	0	5	5	1	1	32	216	16
Total		91	15	34	49	227	1	0	19	23	3	2	121	576	58

* Le total des accusés devant l'ensemble des juridictions peut être inférieur à la somme du nombre des personnes accusées devant chacun des tribunaux car une même personne peut être jugée par plusieurs tribunaux.

** Le total des avis de recherche peut être supérieur au nombre des personnes accusées, car une même personne peut être l'objet d'un avis de recherche national et d'un avis international.

Tableau 11
Affaires relatives à des crimes de guerre: situation au 3 décembre 2012

N° Tribunal de comitat	Affaires reçues						Affaires réglées						Note					
	Nbe total des affaires non réglées au 1 ^{er} janvier 2012	Nbe d'affaires nouvelles reçues entre le 1 ^{er} janvier et le 3 décembre 2012	Nbe d'affaires transmises	Nbe total d'affaires reçues	Nbe d'accusés	Nbe d'affaires transmises	Nbe d'affaires réglées entre le 1 ^{er} janvier et le 3 décembre 2012	Nbe d'accusés	Nbe de jugements définitifs	Nbe de jugements prononcés en l'absence du défendeur	Nbe total d'affaires non réglées au 3 décembre 2012	Date d'audience fixée	Nbe d'accusés*	Nbe d'avis de recherche nationaux et internationaux (en regard au nbe d'accusés)**	Nbe d'instructions en cours	Nbe d'accusés		
1. Osijek	26	3	23	26	92	0	0	8	9	0	44	3	227	244				
2. Rijeka	3	0	6	6	23	0	0	2	3	0	0	1	32	5				
3. Split	23	5	4	9	19	1	0	2	3	2	0	30	0	98	1			
4. Zagreb	32	4	0	4	90	0	0	6	7	1	1	30	2	216	71			
Total	84	12	33	45	224	1	0	18	22	3	2	111	6	573	321	0	0	
5. Bjelovar	0			0	0	0						0	0			0	0	
6. Dubrovnik	0			0	0	0						0	0			0	0	
7. Karlovac	4			0	8	0						4	8			3	4	
8. Pula-Pola	0			0	0	0						0	0			0	0	
9. Sisak	0	1		1	1	0						1	1			1	1	
10. Slavonski Brod	0			0	0	0						0	0			7	24	
11. Šibenik	0			0	0	0						0	0			5	62	
12. Varaždin	0			0	0	0						0	0			0	0	
13. Velika Gorica	0			0	0	0						0	0			0	0	
14. Vukovar	3	1		1	1	0		3	16			1	1			0	0	
15. Zadar	0			0	0	0						0	0			Toutes les affaires ont été transférées au tribunal du comitat de Split	5	19
Total	7	2	0	2	10	0	0	3	16	0	0	6	0	10		21	110	
Total général	91	14	33	47	234	1	0	21	38	3	2	117	6	583		21	110	

* Le total des accusés devant l'ensemble des juridictions peut être inférieur à la somme du nombre des personnes accusées devant chacun des tribunaux car une même personne peut être jugée par plusieurs tribunaux.

** Le total des avis de recherche peut être supérieur à celui des personnes accusées, car une même personne peut être l'objet d'un avis de recherche national et d'un avis international.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 14 de la liste des points à traiter

Procès pour crimes de guerre tenus en l'absence du défendeur

Réexamen des affaires relatives à des crimes de guerre

84. Afin d'établir des critères clairs et plus objectifs du traitement des crimes de guerre:

- En 2008, le bureau du Procureur de la République a fixé les règles de procédure en la matière. Il a adopté dans le même temps des instructions relatives à l'évaluation de la justification tant de la procédure pénale dans les affaires en cours que de l'ouverture d'une telle procédure à l'avenir. Cela a débouché sur un réexamen complet de tous les crimes de guerre par l'application de règles uniformes aux stades de l'instruction et des audiences, ce qui a permis de conforter et de recentrer le travail du parquet;
- La Croatie a mis en œuvre le plan de réexamen des affaires jugées en l'absence du défendeur, adopté en raison des faiblesses qu'ont présentées des procédures engagées par le passé pour crimes de guerre. L'objectif ultime est d'améliorer les règles judiciaires et de les mettre en conformité avec les pratiques européennes;
- Les modifications apportées en 2009 au Code de procédure pénale entraînent la réouverture de procès pénaux dont certains se sont déroulés en l'absence de l'auteur. Eu égard à ces modifications et aux instructions susmentionnées, à la fin de 2010, le parquet avait demandé le réexamen des cas de 94 personnes sur les 464 qui avaient été condamnées en leur absence. Trente-quatre de ces affaires ont été reprises au stade de l'instruction, et 44 à celui des audiences. Les 16 autres sont en délibéré.

85. Ces initiatives ont permis de réduire appréciablement le nombre des jugements définitifs prononcés en l'absence du défendeur. Même si la question du réexamen des affaires jugées en l'absence de l'accusé est considérée comme intégralement réglée, le parquet continuera de demander la révision des procédures chaque fois qu'il y aura lieu.

Situation actuelle

86. La situation actuelle est la suivante:

- Demandes de révision générale: 119 (dont 95 émanent du parquet et 24 des accusés).
- En mai 2012, le procureur du comitat de Sisak a renoncé aux poursuites contre l'ancien premier ministre de la Région autonome serbe de Krajina (parquet de Krajina). Dans le même temps (mai 2012), la condamnation d'un des accusés a été confirmée; une peine de prison de 4 ans et 6 mois lui a été imposée.
- L'affaire d'un accusé est en délibéré à la Cour suprême.
- Dans les 7 affaires restantes, les audiences auront lieu d'ici la fin de l'année ou au début de 2013.

Réexamen des affaires (données du bureau du Procureur de la République)

87. Le bureau du Procureur de la République continue d'étudier les affaires relatives à des crimes de guerre dont les auteurs sont connus, mais il ne découvre pas de faits ou d'éléments nouveaux qui lui permettent de demander la réouverture des procès. Les nombreux appels lancés pour inciter les personnes jugées en leur absence à se manifester et à produire les décisions rendues sont restés sans réponse.

88. En ce qui concerne l'application de normes unifiées aux procédures pour crimes de guerre et à l'élimination des divergences entre les mises en accusation et les condamnations

pour des faits similaires, il faut souligner que le parquet applique les mêmes règles à toutes les personnes accusées de crimes de guerre, qu'elles aient appartenu aux forces armées croates ou à leurs adversaires. Ces règles sont connues; elles reposent sur les dispositions de la loi, et la décision d'engager une action publique, loin d'être subjective, dépend de l'existence de renseignements et d'indices qui justifient l'ouverture de poursuites.

89. L'exactitude de cette affirmation est corroborée par le fait que, dans les procès pour crimes de guerre engagés contre 23 des membres des forces armées croates, la responsabilité des supérieurs hiérarchiques est mise en cause et les défendeurs sont placés aux plus hauts niveaux de la chaîne du commandement militaire et policier puisqu'il y a parmi eux, notamment, deux généraux et deux directeurs de la police, dont l'un était conseiller du Ministre de l'intérieur.

Prise en compte de la participation à la défense de la patrie comme circonstance atténuante

90. En février 2012, le juge du tribunal du comitat de Zagreb a suspendu la pratique judiciaire qui consistait à considérer la participation à la défense de la patrie comme une circonstance atténuante en faveur des auteurs de crimes de guerre. Dans l'affaire de la localité de Karlovac (Sajevac), un ancien fonctionnaire de police de a été condamné à neuf ans et demi de prison pour avoir tué deux civils de nationalité serbe.

Article 9

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 15 de la liste des points à traiter

91. Conformément à la loi constitutionnelle relative à la coopération avec le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de son Département des crimes de guerre, et le Ministère de la justice, à travers sa direction de la collaboration avec l'UE et de la coopération internationale, coopèrent avec le TPIY et répondent à ses demandes de documents relatifs aux crimes commis pendant la guerre pour la patrie.

92. Il n'y a à l'heure actuelle aucune demande insatisfaite du TPIY concernant des documents relatifs à l'opération militaro-policière «Tempête».

Article 10

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 16 de la liste des points à traiter

93. En 2012, l'École de la magistrature a organisé plusieurs ateliers dont un des objectifs généraux était de sensibiliser au respect des articles de la Convention.

- En mars 2012, la Haute Cour administrative, l'École de la magistrature, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Centre d'études pour la paix ont organisé conjointement un séminaire intitulé «La loi relative à l'asile – application pratique» auquel ont participé des juges des tribunaux administratifs.
- En avril 2012, l'atelier «L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: l'interdiction de la torture» a été organisé en coopération avec la Faculté de droit de l'Université de Zagreb dans le cadre du projet «Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires pénales contre la République de Croatie». Des représentants du bureau du Procureur de la République et du tribunal du comitat de Zagreb y ont pris part.

- En avril 2012, dans le cadre du projet IPA 2009 intitulé «Mise en place d'un système général de protection contre la discrimination», du Bureau des droits de l'homme et des droits de minorités, l'École de la magistrature, le Médiateur et l'Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme, de Vienne se sont associés pour organiser l'atelier «L'application de la loi contre la discrimination – IPA 2009 : Mise en place d'un système général de protection contre la discrimination», auquel ont participé les représentants des tribunaux municipaux.
- En juin 2012, le thème «Les normes internationales de prohibition de la discrimination» a été débattu au cours d'un séminaire intitulé «Faits nouveaux en matière de législation pénale – 2012», auquel ont participé des magistrats du siège et du parquet.

94. Entre 2004 et 2012, l'École de la magistrature a également organisé un certain nombre d'ateliers consacrés au traitement des crimes de guerre à l'intention des juges et des procureurs spécialisés dans ce domaine.

95. S'agissant des mesures prises afin qu'il y ait au sein de la police une procédure claire d'information de la hiérarchie au sujet des plaintes pour tortures et mauvais traitements, des modalités précises de traitement des plaintes des particuliers ont été prescrites par l'ordonnance relative aux méthodes de travail ainsi qu'au suivi et à la tenue du registre des réclamations et des plaintes, et aux travaux du comité; a également été définie l'obligation des fonctionnaires de faire rapport sur toute réclamation exprimée ou déposée, d'en vérifier le bien-fondé et, si des activités répréhensibles sont constatées, d'engager une action disciplinaire et de saisir le parquet compétent. Ces renseignements doivent être consignés dans le système d'information du Ministère de l'intérieur (sous-système des «Activités de contrôle interne»), et la mise en œuvre de la procédure est suivie et contrôlée par le Département du contrôle interne. Des fonctionnaires de ce département participent aux vérifications relativement complexes.

96. Le droit de porter plainte est régi par l'article 46 de la Constitution et l'article 5 de la loi relative à la police. Un détenu, comme n'importe quel autre ressortissant, a le droit de se plaindre de tout acte accompli par un fonctionnaire de police, y compris au cours de l'instruction. Les plaintes peuvent être adressées au Ministère de l'intérieur, aux unités de la police chargées de l'enquête pénale, ou au superviseur de la garde à vue au commissariat de police. Ce droit, qui est garanti, peut être exercé au moyen d'un appel téléphonique à un numéro gratuit (0800-00-90) ou de l'envoi d'un fax, également gratuit (0800-00-92); ces deux numéros sont hébergés au centre des communications de la police, du Ministère de l'intérieur. Les services du Médiateur peuvent eux aussi recevoir des plaintes.

97. Par sa lettre n° 511-01-71-210-21/2011 du 1^{er} avril 2011, la Direction générale de la police a ordonné à toutes les unités de rendre compte au cabinet du Directeur général de la police et au Département du contrôle interne de toutes enquêtes pénales concernant des fonctionnaires de police. Eu égard à la gravité de telles infractions, des membres de la Direction générale et du Département du contrôle interne seront associés aux investigations.

Article 11

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 17 de la liste des points à traiter

98. En réponse à la demande de renseignements sur toutes nouvelles règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde des personnes détenues qui auraient été prises depuis l'examen du troisième rapport périodique, nous souhaitons signaler l'adoption, le 30 juin 2009, de la loi relative aux obligations et aux pouvoirs de la police, qui précise les devoirs et les missions de celle-ci.

99. L'article 14 de cette loi indique que le fonctionnaire de police exerce ses pouvoirs conformément à la Constitution et à la loi, et qu'il est tenu de respecter la dignité, la réputation et l'honneur de chacun, ainsi que les autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Il doit traiter avec des égards tout particuliers les enfants, les mineurs, les personnes âgées, faibles ou handicapées, et les victimes d'un crime ou d'un délit.

100. L'article 36 réglemente l'obtention de renseignements auprès des citoyens. Il affirme que s'il existe de motifs de soupçonner qu'un crime poursuivi d'office ou un délit ont été commis, le fonctionnaire de police peut recueillir des informations auprès des personnes qui en détiennent vraisemblablement. Il peut le faire dans les locaux de la police, en tout autre endroit adéquat, sur le lieu de travail de ces personnes, et à leur domicile à condition d'avoir obtenu leur consentement au préalable. Lorsqu'il demande des informations à la victime, il la traite avec ménagement. L'article 37 indique que le fonctionnaire de police réunit des renseignements sur l'ordre du parquet ou du tribunal conformément à un mandat. L'article 38 précise que des informations sont demandées à un enfant par un agent de la police spécialement formé à cet effet, généralement en la présence d'un parent, d'un tuteur, d'un membre de la famille d'accueil, d'une personne chargée de la protection et de l'éducation de l'enfant ou d'un expert du centre d'aide sociale, et de préférence au domicile de l'enfant. Le parent, le tuteur, le membre de la famille d'accueil, la personne chargée de la protection et de l'éducation de l'enfant ou l'expert du centre d'aide sociale n'assistent pas à l'entretien avec l'enfant ou le mineur lorsqu'il existe des raisons de soupçonner qu'ils ont commis un délit ou un acte criminel au préjudice de l'enfant ou du mineur.

101. Ce domaine est également régi par le Code de procédure pénale en vigueur, dont l'article 6 prohibe, dans les procédures fixées par le Code, toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, l'affiliation à un syndicat, la situation matrimoniale ou familiale, l'âge, l'état de santé, le handicap, le patrimoine génétique, l'identité à la naissance, l'expression ou l'orientation sexuelle. Il est interdit d'imposer une intervention médicale à l'accusé, à un témoin ou à quiconque, ou de leur administrer des substances de nature à influer sur l'exercice de leur libre arbitre lorsqu'ils font une déposition; il n'est pas non plus permis de recourir à la contrainte, à la menace ou à un moyen analogue, et les dépositions obtenues de la sorte ne peuvent être invoquées au cours du procès. L'article 10 du Code de procédure pénale déclare illégal tout indice obtenu en violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels ou inhumains édictée par la Constitution, la loi ou le droit international. Les interrogatoires des accusés sont régis par les articles 272 à 282 du Code.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 18 de la liste des points à traiter

102. De 2005 à 2007, le Ministère de l'intérieur, avec des partenaires du Royaume des Pays-Bas (IND) et de la République fédérale d'Allemagne (BAMF), a exécuté le projet CARDS 2003 «Renforcement des capacités dans le domaine de l'immigration irrégulière».

103. Ce projet comportait trois volets: jumelage, travaux et équipement. Son montant total était de 1,15 million d'euros, dont 400 000 pour le jumelage, 400 000 au titre des travaux et 350 000 pour l'équipement. Il a permis d'améliorer les infrastructures, le fonctionnement d'ensemble et la sécurité générale du centre d'accueil des étrangers.

104. Des améliorations ont été apportées non seulement aux normes de sécurité (par la construction d'une nouvelle clôture extérieure, la mise en place de la vidéosurveillance et l'installation d'oriflammes pour lampadaires) et d'hébergement (par l'acquisition de matériel pour la cuisine, le salon et le terrain de jeux en plein air), mais aussi à l'organisation interne et au fonctionnement du centre (nouveau règlement intérieur, définition du mode de conduite des entretiens, etc.).

105. En ce qui concerne l'effectif féminin du centre, signalons qu'il y a au moins un agent de police de sexe féminin dans chaque équipe du service de sécurité, et que la moitié des inspecteurs de police qui travaillent au centre sont des femmes.

106. Les fonctionnaires de police chargés de la sécurité interne du centre n'ont d'autre moyen de contrainte que leur bâton, qu'ils portent comme il convient, pour pouvoir réagir conformément à la loi relative aux obligations et aux pouvoirs de la police en cas d'obstruction à l'application du règlement intérieur ou de rixe entre les nationaux étrangers.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 19 de la liste des points à traiter

107. Les mineurs étrangers sont hébergés au centre d'accueil conformément à l'article 132 de la loi relative aux étrangers, à condition d'être accompagnés de leurs parents ou de leur représentant légal, et uniquement si la reconduite ne peut pas être organisée de manière plus satisfaisante. Le séjour des mineurs étrangers au centre ne peut pas être prolongé, ce qui signifie qu'il ne peut dépasser les 180 jours.

108. En 2011, le Ministère de l'intérieur a décidé de lancer le projet IPA 2011 «Renforcement de la capacité du centre d'accueil des étrangers d'héberger des migrants mineurs et d'autres groupes vulnérables en situation irrégulière».

109. Ce projet, qui bénéficie du soutien de l'Union européenne, comprend la construction au centre d'une structure spéciale pour l'hébergement des mineurs et autres groupes vulnérables de migrants en situation irrégulière. Les documents de projet sont prêts, et les appels d'offres sont en cours d'élaboration. L'unité chargée de la mise en œuvre du projet a été constituée.

110. Les statistiques disponibles concernant le nombre de mineurs hébergés au centre d'accueil des étrangers de 2001 à 2011 sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 12

Nombre de mineurs hébergés au centre d'accueil des étrangers de 2001 à 2011

N°	Pays	Mineurs de moins de 14 ans		Mineurs de 14 à 18 ans	
		M	F	M	F
1	Afghanistan	15	5	8	0
2	Albanie	7	2	681	2
3	Algérie	1	0	0	0
4	Arménie	0	0	1	1
5	Bangladesh	0	0	9	0
6	Bosnie-Herzégovine	2	4	7	0
7	Bulgarie	0	1	0	0
8	Burkina Faso	1	0	0	0
9	Géorgie	1	0	0	0
10	Iraq	1	5	1	0
11	Iran	8	7	4	1
12	Cameroun	0	0	3	1
13	Chine	0	0	2	2
14	Kosovo (à compter de 2008)	15	7	9	0
15	Libye	3	0	0	0
16	Macédoine	5	2	1	2

N°	Pays	Mineurs de moins de 14 ans		Mineurs de 14 à 18 ans	
		M	F	M	F
17	Maroc	0	0	1	0
18	Moldova	0	0	4	3
19	Nigéria	1	1	1	0
20	OBD	0	0	1	0
21	Côte d' Ivoire	0	0	3	0
22	Pakistan	0	0	2	0
23	Palestine	2	0	1	0
24	Roumanie	1	3	15	6
25	Russie	2	5	4	0
26	Serbie-et-Monténégro	29	34	115	5
27	Somalie	0	0	2	1
28	Serbie	0	2	3	0
29	Sri Lanka	0	0	2	0
30	Ukraine	1	1	0	0
31	Turquie	22	6	62	5
Sous-total		117	85	942	29
Total général			202		971

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 20 de la liste des points à traiter

111. Le centre d'accueil des étrangers dispose de salles de bains équipées de toilettes séparées pour les hommes et pour les femmes. Les chambres occupées par des femmes et par des familles sont pourvues de douches. Aux fins du respect de la vie privée des habitants du Centre, il n'y a de vidéosurveillance ni dans ces chambres, ni dans les dortoirs ni à l'infirmerie.

112. La vidéosurveillance a été installée dans les couloirs et dans les espaces communs (salle de télévision, salon, salle à manger et terrain de jeux).

113. Les occupants du centre ne sont pas accompagnés aux douches; ils se douchent seuls, selon leurs besoins et leurs habitudes. Il est cependant dérogé à ce principe dans le cas de ceux qui ont de mauvaises règles d'hygiène: conformément au règlement relatif au séjour au centre, les travailleurs sociaux les envoient prendre leur douche pour éviter qu'ils compromettent leur santé et celle de leur entourage.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 21 de la liste des points à traiter

114. La loi relative à la protection des malades mentaux (ci-après dénommée «la loi») dispose que le malade qui est placé volontairement dans un établissement psychiatrique doit y consentir oralement, et que son consentement doit être consigné par écrit dans son dossier médical. Dans le cas des incapables, le consentement est donné par le tuteur, qui se réserve le droit de revenir sur ce consentement à tout moment.

115. En cas de placement d'office, le tribunal de comitat compétent prend les dispositions requises pour qu'un avocat soit chargé de représenter le malade et de défendre ses droits; il en est ainsi, notamment, dans le cas d'un incapable dont le tuteur n'a pas déjà choisi lui-même un conseil.

116. Le tribunal décide soit le placement d'office pour une durée qui ne peut dépasser 30 jours, soit la sortie immédiate de la personne qui a été placée sans avoir donné son accord. Il rend sa décision au plus tard 8 jours après avoir reçu la notification du placement et les documents y relatifs. La décision de placement d'office doit être motivée, et contenir des justifications fondées sur une évaluation psychiatrique préalable faite par un spécialiste qui aura examiné personnellement le malade. Avant de faire connaître sa décision, le juge doit rendre visite au malade dans les 72 heures qui suivent la réception de la notification du placement et, dans la mesure du possible, s'entretenir avec lui. Il peut également demander les renseignements nécessaires au centre d'action sociale compétent et aux autres institutions qui disposent des informations voulues.

117. La décision de placement d'office est communiquée au malade, à son tuteur, à un proche dont il partage le toit, à son représentant, au centre d'action sociale compétent et à l'établissement psychiatrique où il a été admis. Toutes ces parties peuvent contester la décision dans les trois jours.

118. La manière dont sont élaborées la décision judiciaire de placement d'office et toutes décisions ultérieures de prolongation du placement – qui sont assujetties à la même procédure que la décision initiale (évaluation psychiatrique, audition) – et le nombre des personnes à qui ces décisions doivent être notifiées – parmi lesquelles figurent l'avocat représentant le malade et chargé de défendre ses droits et intérêts, le tuteur et le centre d'action sociale compétent, eux aussi tenus de protéger les droits et les intérêts du malade déclaré incapable – attestent l'existence de moyens efficaces de contester la légalité d'un placement d'office dans un établissement psychiatrique.

119. La procédure fixée par la loi s'applique également aux personnes dont le tribunal ordonne le placement au cours d'un procès pénal. Lorsqu'une décision de placement d'office est rendue, celui-ci commence immédiatement, c'est-à-dire que la décision est exécutoire avant que le jugement soit devenu définitif. Le tribunal de première instance qui a eu à connaître de l'affaire pénale dans le cadre de laquelle il a été décidé de placer d'office une personne mentalement incapable fournit à la juridiction compétente en matière de placement la totalité des documents énumérés à l'article 45 de la loi. Le tribunal désigne un représentant de la personne incapable.

120. Les dispositions de la loi régissent également le placement d'un mineur en vertu d'une décision judiciaire rendue dans le cadre d'une affaire pénale.

Articles 12 et 13

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 22 de la liste des points à traiter

121. Les tableaux ci-dessous, qui portent sur la période allant de 2009 à juillet 2012, indiquent le nombre des instructions menées à la suite d'allégations qui ont débouché sur des mises en examen pour: violation de l'égalité des citoyens (art. 106 du Code pénal), extorsion de déclarations (art. 126), mauvais traitements infligés dans l'exercice de fonctions officielles ou de l'autorité publique (art. 127), contrainte (article 128), crimes de guerre contre la population civile (art. 158), discrimination raciale ou autre (art. 174), et torture et autres traitements cruels ou dégradants (art. 176). Les tableaux font apparaître en outre le nombre des personnes physiques accusées de ces infractions et celui des victimes.

Tableau 13
Enquêtes au titre des articles 176 et autres du Code pénal ayant débouché sur des mises en examen

Année	2009				2010				2011				2012 (7 mois)				Total	
	Infrac-tions	Auteurs signalés	Victimes	Infrac-tions	Auteurs signalés	Victimes												
Violation de l'égalité des citoyens, art. 106																0	0	0
Extorsion de déclarations, art. 126	1			1	2	1	2	2	1	2						5	2	5
Mauvais traitements infligés dans l'exercice de fonctions officielles ou de l'autorité publique, art. 127	4	2	4	7	3	7	4	3	4	2	3	2	17	11	17			
Contrainte, art. 128																0	0	0
Crimes de guerre contre la population civile, art. 158	8	14	124	7	11	32	17	25	238	1	10	9	33	60	403			
Discrimination raciale ou autre, art. 174	6	7		11	9	4	11	13	11	5	3		33	32	15			
Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 176									14							0	14	0

122. Pour ce qui est des enquêtes consécutives à des infractions commises en 2006 et 2007, la qualification de celles-ci est faite par la police d'entente avec le parquet compétent, eu égard aux circonstances de l'affaire. Les indices existants sont préalablement évalués et la qualification retenue est celle qui offre les meilleures probabilités de faire aboutir la procédure judiciaire et reconnaître la culpabilité de l'accusé.

123. En fonction des résultats de l'enquête, l'auteur est l'objet de poursuites, ainsi que de sanctions disciplinaires s'il est un fonctionnaire. Comme ces infractions appellent des poursuites d'office, celles-ci sont engagées à l'initiative du parquet et non de la victime. La procédure disciplinaire est interne à l'administration qui emploie le fonctionnaire; celle-ci décide de la sanction à appliquer, qui peut aller jusqu'à la mise à pied si la culpabilité est avérée.

124. Une fois que la police a conclu qu'il y a matière à mise en examen, les étapes suivantes, à savoir la détermination des chefs d'inculpation et le procès, relèvent du ministère public et de l'appareil judiciaire. Nous ne sommes pas en mesure de commenter le travail de ces institutions.

125. En application du Code de procédure pénale entré en vigueur en septembre 2011, le travail d'instruction est mené par le parquet, et non par le Département de la police. Cela assure une plus grande indépendance aux investigations concernant des membres de la police.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 23 de la liste des points à traiter

126. Les violences contre les femmes forment la plus grande partie des cas de «violence au foyer», laquelle constitue une infraction spécifiquement réprimée par l'article 215 du

Code pénal, c'est-à-dire un délit au sens de l'article 4 de la loi relative à la protection contre la violence au foyer.

127. Il y a violence au foyer sanctionnée pénalement lorsqu'un membre d'une famille place un autre de ses membres dans une situation dégradante en lui faisant subir des violences ou des mauvais traitements ou en adoptant un comportement particulièrement irrespectueux. La peine prescrite est un emprisonnement allant de 6 mois à 5 ans. L'infraction est constituée lorsque la victime a été placée dans une situation dégradante et en cas de violences de longue durée ou de violences d'une grande intensité entraînant de graves conséquences.

128. Avant le 30 juillet 2003, date de l'entrée en vigueur de la loi relative à la protection contre la violence familiale, celle-ci était punie en tant que délit au titre de l'article 18 de la loi relative à la famille adoptée en 1999. L'article 4 de la nouvelle loi énonce les types de comportement qui caractérisent le délit de violence au foyer. Une modification de cette loi, qui vise à améliorer la situation des victimes, a pris effet le 18 novembre 2009 (J.O. 137/09 et 60/10).

129. Par rapport à la loi antérieure, le cercle des personnes considérées comme des membres de la famille a été élargi. Il comprend non seulement les conjoints et les concubins, les descendants et descendants en ligne directe sans limitation, les parents collatéraux jusqu'au troisième degré et les alliés jusqu'au deuxième degré, les personnes vivant dans une communauté formée de couples mariés ou de concubins et de leurs enfants, les personnes qui ont eu ou adopté des enfants ensemble, celles qui ont les mêmes parents adoptifs, les tuteurs et les pupilles, mais aussi les enfants d'un ancien conjoint ou d'un ancien concubin, les familles d'accueil et les personnes hébergées dans une famille d'accueil. La loi précise en outre qu'elle s'applique aux partenaires d'une union homosexuelle conclue conformément au règlement spécial en la matière.

130. L'article 4 de la loi relative à la protection contre la violence au foyer définit cette violence dans les termes suivants: La violence familiale est constituée par toute forme de violence physique, psychique, sexuelle ou économique, et en particulier par:

- La violence physique c'est-à-dire le recours à la force physique, qu'il provoque ou non des lésions corporelles;
- Les châtiments physiques et autres traitements dégradants infligés aux enfants à des fins éducatives;
- La violence psychique, c'est-à-dire l'exercice d'une contrainte psychique qui crée des sensations de peur, de danger, d'anxiété ou de violation de la dignité, la violence et les agressions verbales, les insultes, les injures ou autres propos cruellement blessants, la surveillance ou la gêne occasionnée par tous moyens de communication et médias imprimés, électroniques ou autres, ou par l'information de tiers, ou encore la mise au secret ou la limitation des déplacements illégales;
- Les sévices sexuels, c'est-à-dire les agressions sexuelles;
- La violence économique qui se traduit par l'endommagement ou la destruction de biens personnels ou communs ou l'empêchement de l'utilisation de ces biens, et toute tentative dans ce sens, la privation de droits sur des revenus personnels ou des biens acquis par le travail ou par voie successorale, le déni de l'exercice de ces droits, l'empêchement d'accéder à un emploi ou à un travail, la dépendance économique forcée, le refus des fonds nécessaires à l'entretien du ménage ou à la protection des enfants et d'autres personnes dépendantes vivant au foyer.

131. En adoptant la loi relative à la prévention de la violence au foyer, la République de Croatie a fait de celle-ci une question qui relève de l'État, dont les institutions ont

l'obligation de protéger les victimes de la violence familiale, de punir les personnes violentes et de prendre des mesures tant de prévention que de protection et d'accompagnement des victimes.

132. Pour aller plus loin dans la mise en œuvre des dispositions de cette loi, le Gouvernement a adopté le protocole à appliquer en cas de violence au foyer. En vertu de ce protocole:

- La police doit dépêcher sur place, d'urgence, au moins deux de ses agents (de préférence de sexe différent);
- Elle doit intervenir immédiatement pour protéger provisoirement les victimes et leur fournir l'assistance médicale et autre dont elles ont besoin, et empêcher l'auteur de persister dans son comportement violent;
- Elle doit permettre à la victime de livrer au fonctionnaire de police toutes les informations utiles pour l'établissement des faits, sans éprouver de crainte, sans être interrompue et hors de la présence de l'auteur;
- Elle doit faire connaître à l'auteur les mesures qui seront prises à son encontre, afin de faire immédiatement cesser les violences et de l'aider à changer de comportement;
- Elle doit confisquer toute arme que l'auteur pourrait détenir légalement et chercher et confisquer celles qu'il pourrait posséder illégalement;
- Elle doit conduire l'auteur dans les locaux de la police, mener l'enquête pénale et présenter l'auteur au tribunal correctionnel (ou au juge d'instruction), en remettant au magistrat un formulaire de demande conforme à la réglementation en vigueur;
- En même temps qu'elle propose, selon les conditions et les circonstances, de garder l'auteur en détention jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, elle doit demander que des mesures de protection adéquates, c'est-à-dire des mesures préventives, soient prononcées;
- Les agents de police qui ont traduit l'auteur devant le tribunal correctionnel, ou le suspect devant le juge d'instruction, en proposant de le garder en détention doivent s'enquérir de la décision du magistrat pour le cas où celui-ci n'ordonnerait pas la détention, ce dont ils seraient tenus d'avertir la victime immédiatement;
- Si la victime des actes de violence est un enfant ou un mineur, ou si un enfant ou un mineur a été témoin de tels actes, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner soit un cas de délaissage et de maltraitance d'enfant soit une affaire de violence au foyer, des fonctionnaires de police spécialisés dans la délinquance juvénile assument immédiatement la responsabilité du dossier, de manière à diriger et à coordonner le travail d'équipe au sein de la police afin d'assurer la protection requise;
- Au cours de la procédure, les policiers doivent informer la victime de ses droits d'une manière claire et adéquate, en insistant sur les mesures de protection et sur les conditions d'adoption et d'application de ces mesures, et en précisant les initiatives qu'ils prendront à l'égard de l'auteur pour assurer la protection de la victime (par exemple: garde à vue, mandat d'arrêt et durée de la détention, présentation au juge d'instruction avec une proposition de détention ou libération au terme de l'investigation menée par ce magistrat, importance d'un comportement et d'une coopération de la victime de nature à assurer sa sécurité, nom et adresse des institutions et organisations qui aident, accompagnent et protègent les victimes de violences familiales, possibilités d'hébergement dans une structure adéquate ou dans un centre d'accueil des enfants et des adultes victimes de violences familiales);

- Pour prévenir et résoudre les affaires de violence familiale, la police entretient avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales une coopération interservices et pluridisciplinaire.

133. L'article 14 de la loi relative aux obligations et aux pouvoirs de la police dispose expressément que cette dernière doit traiter les victimes de délits et autres infractions avec des ménagements tout particuliers.

134. La loi relative à la protection contre la violence familiale prévoyait non seulement une série de mécanismes de protection des victimes en réaction aux violences commises, mais aussi des mesures destinées à empêcher l'auteur de récidiver. Trois mesures de protection incombent à la police: prendre une ordonnance interdisant à l'auteur de s'approcher de la victime, empêcher que la victime soit harcelée ou épée, et éloigner l'auteur de la maison, de l'appartement ou de l'espace familial. Pendant la mise en œuvre de ces mesures, la police se conforme aux dispositions de l'ordonnance sur l'application des mesures de protection relevant de la police, prise en vertu de la loi relative à la protection contre la violence au foyer. Cette ordonnance définit les modalités des interventions de la police, et notamment les initiatives qu'elle doit prendre pour protéger la victime et prévenir la répétition des mêmes actes.

135. Compte tenu de l'existence d'un cadre législatif et réglementaire développé (loi relative à la protection contre la violence au foyer, protocole à appliquer en cas de violence au foyer, Stratégie nationale de protection contre la violence au foyer, ordonnance sur l'application des mesures de protection relevant de la police), le Ministère de l'intérieur s'est attaché à former tout le personnel opérationnel afin d'améliorer le professionnalisme de tous les fonctionnaires de police qui ont à traiter des cas de violence au foyer, apportant ainsi une contribution directe à l'amélioration de la situation des femmes victimes de violences. L'École supérieure de la police a mis en place des programmes relatifs à la violence au foyer dans son cycle d'études de base: infractions contre l'institution du mariage, la famille et la jeunesse, violence familiale – loi relative aux délits, violences familiales (types, causes et conséquences, profils des auteurs, activités de la police), stratégies de règlement des situations de violence au foyer, exercices de traitement intégré des situations de violence au foyer, et tactique à suivre en cas de violence au foyer.

136. Les élèves de l'École supérieure de la police étudient les questions liées à la violence familiale des points de vue juridique, psychologique, sociologique et éthique dans le cadre de différents cours (droit pénal, procédure pénale, législation relative aux infractions, criminologie, criminologie spécialisée, délinquance juvénile et infractions contre les enfants et les mineurs, méthodes d'enquête pénale, méthodes de détection, d'étude et de recherche des indices d'infractions pénales et d'infractions sexuelles, psychologie médico-légale et criminelle, pédagogie sociale, droits de l'homme et déontologie de la police).

137. De 2009 au début de 2012, l'École de police de Zagreb a dispensé des cours élémentaires de spécialisation pour les agents des commissariats de police appelés à intervenir dans les affaires de violence familiale, c'est-à-dire de presque tous les commissariats du pays. Le personnel administratif de la police reçoit lui aussi une formation dans ce domaine, sur la base du plan et programme d'instruction spécialisée des fonctionnaires de police. Cette formation améliore la qualité et le professionnalisme de l'application des lois et règlements régissant les interventions de la police en cas de violence au foyer, ainsi que de la protection des victimes.

138. L'École de police fait notamment paraître des périodiques tels que *Police et sécurité*, *Choisir*, et *Krimarke*, qui traitent de thèmes scientifiques et spécialisés, dont celui de la violence au foyer.

139. S'agissant de la formation de personnels spécialisés en vue d'une application efficace des dispositions concrètes de la Stratégie nationale de protection contre la violence au foyer, la Société d'assistance psychologique a mis en œuvre de 2009 à 2011, dans le cadre du programme MATRA du Ministère néerlandais des affaires étrangères et en coopération avec le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé et de la protection sociale et le Ministère de la justice, un projet triennal de réduction de la violence familiale en Croatie. Ce projet a compris l'organisation de séminaires sur le «Renforcement des capacités de réaction concertée à la violence familiale au sein de la collectivité», au cours desquels des membres de la police, des magistrats et des travailleurs sociaux ont étudié, à la lumière de leur expérience, comment coopérer pour faire reculer la violence familiale.

140. De plus, les personnels de la police prennent part à des séminaires, des tables rondes et d'autres rencontres organisés par des administrations et par des organisations de la société civile pour débattre de la violence au foyer. La participation à ces séminaires a contribué à l'instauration et au développement de la coopération entre la police et les organisations non gouvernementales qui luttent contre la violence et pour l'égalité des sexes.

141. Le Ministère de l'intérieur a pris l'initiative d'organiser, le 29 novembre 2010, une réunion interministérielle au cours de laquelle il a signé un accord avec le Ministère de la justice, le Ministère de la famille, des anciens combattants et de la solidarité intergénérationnelle, le Ministère de la santé et de la protection sociale, le Ministère de la science, de l'éducation et des sports, et le Ministère de l'administration. Ce texte régit la coopération entre les ministères qui, dans le cadre de leurs compétences, se préoccupent de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes. Afin d'améliorer à la fois la coopération elle-même et l'efficacité de la protection des victimes, l'Équipe nationale pour la prévention et la réduction de la violence familiale et de la violence envers les femmes ainsi que des équipes interservices à l'échelon des comitats ont été constituées sur la base de cet accord. Elles ont pour mission de contrôler et de superviser conjointement l'activité de tous les organes compétents en matière de violences familiales et de violences à l'égard des femmes, afin de resserrer leur coopération et, en définitive, de prévenir et d'éliminer la violence familiale ainsi que d'assurer aux victimes une protection optimale. En 2011 et 2012, l'Équipe nationale a mené une série d'activités parmi lesquelles on peut citer l'organisation de formations communes visant à permettre aux équipes des comitats de résoudre efficacement les problèmes qui se posent effectivement sur le terrain en appliquant les principes de la coopération entre services.

142. L'accord susmentionné est une des initiatives de l'«Ensemble de mesures destinées à améliorer les méthodes de protection contre la violence familiale et contre les violences faites aux femmes» adopté par le Ministère de l'intérieur. Parallèlement à la mise en œuvre de l'accord, le Ministère a rédigé les procédures normalisées que les fonctionnaires de police doivent suivre en cas de violences familiales, afin d'unifier et d'améliorer les méthodes appliquées dans les affaires de cette nature. Sept mille exemplaires du Rappel des procédures à suivre en cas de violences familiales ont été distribués aux agents appelés à intervenir directement, en même temps que des formulaires normalisés relatifs aux droits des victimes, destinés à informer ces dernières des droits qui leur sont garantis pas l'État.

143. Le Ministère de l'intérieur tient des statistiques des délits et autres infractions liés aux violences au foyer, au sens de l'article 4 de la loi relative à la protection contre ce type de violences, et en particulier des meurtres familiaux; ces statistiques sont reproduites dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 14

Évolution du nombre d'auteurs signalés de délits de violence familiale et du nombre de femmes dans le total des victimes entre le 1^{er} juillet 1999 et le 31 décembre 2002 (ces délits étaient visés par l'article 118 de la loi relative à la famille)

Année	01.07.1999	2000	2001	2002
Nombre de délinquants signalés	353	3 410	5 004	6 600
Nombre total de victimes	624	5 325	7 159	9 182
Nombre de femmes victimes	452	3 761	4 850	6 217

Tableau 15

Évolution du nombre d'auteurs signalés de délits de violence au foyer au sens de l'article 4 de la loi relative à la protection contre cette forme de violence, et du nombre de femmes dans le total des victimes entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2011

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de délinquants signalés	9 151	11 669	14 246	15 277	17 391	16 169	16 496	16 564	17 884
Nombre total de victimes	12 260	14 649	17 991	20 983	22 158	20 566	22 140	20 531	20 247
Nombre de femmes victimes	8 209	9 585	11 606	13 438	14 409	13 321	14 278	13 135	13 127

Figure I

Nombre d'auteurs signalés de délits de violence au foyer

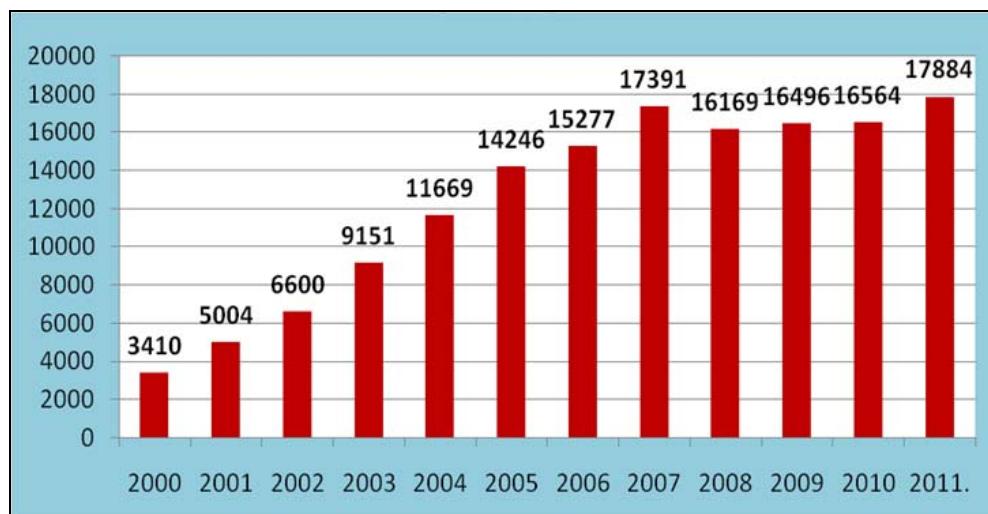


Tableau 16

Évolution du nombre d'auteurs signalés de violences familiales criminelles au sens de l'article 215 du Code pénal entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2011

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'auteurs signalés de violences familiales criminelles	148	229	427	215	657	675	612	564	482	370	691
Nombre total de victimes	514	722	1 308	1 606	1 994	2 112	1 914	1 713	1 485	1 159	943
Nombre de femmes victimes	408	573	997	1 229	1 503	1 593	1 482	1 329	1 161	886	705

Figure II
Nombre d'auteurs signalés de violences familiales criminelles

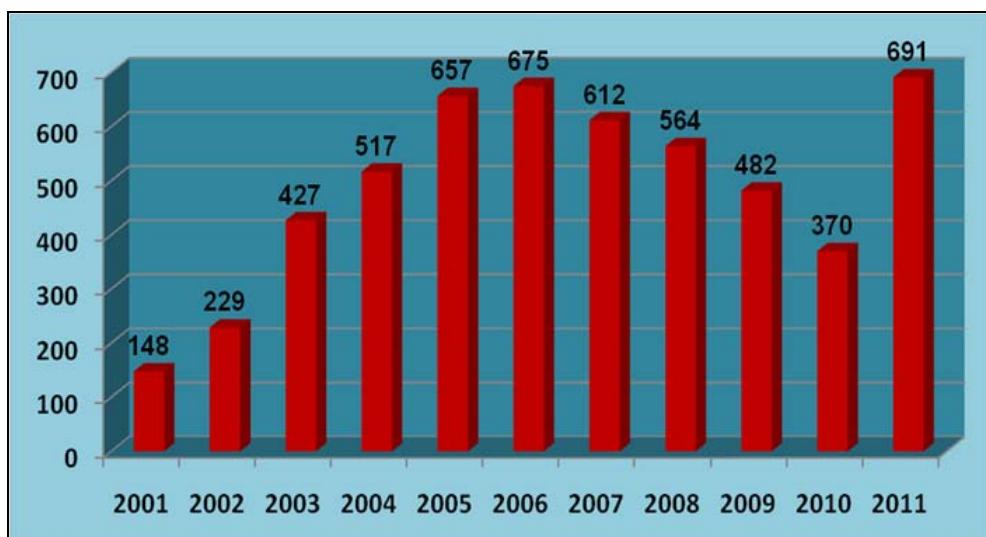
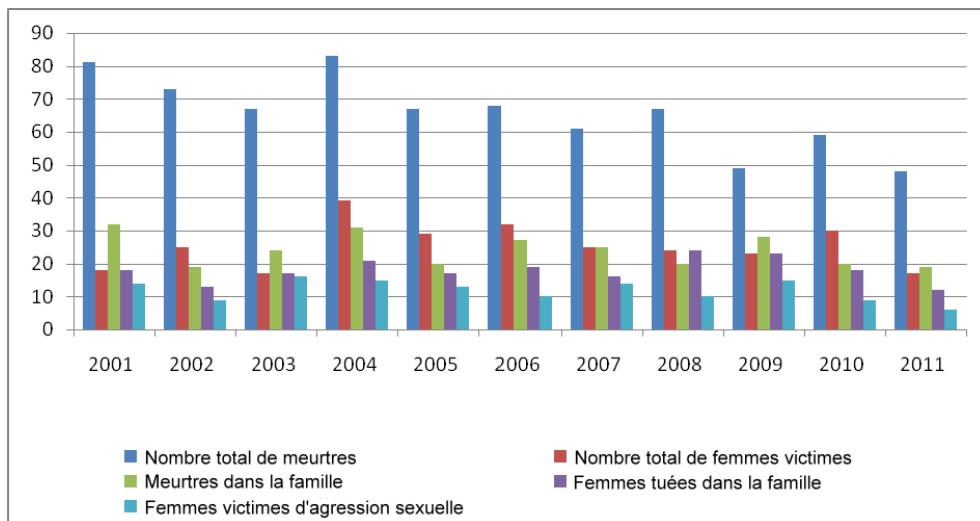


Tableau 17
Meurtres commis entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2011

Année	Nombre total de meurtres	Nombre total de femmes tuées	Nombre de meurtres familiaux	Nombre de femmes tuées au sein de la famille	Nombre de femmes tuées dans le cadre de relations intimes ¹
2001	81	18	32	18	14
2002	73	25	19	13	9
2003	67	17	24	17	16
2004	83	39	31	21	15
2005	67	29	20	17	13
2006	68	32	27	19	10
2007	61	25	25	16	14
2008	67	24	20	24	10
2009	49	23	28	23	15
2010	59	30	20	18	9
2011	48	17	19	12	6

¹ Épouses comprises.

Figure III
Meurtres commis entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2011



144. Les cas enregistrés de femmes tuées par leur partenaire font ressortir la nécessité d'améliorer la mise en réseau de tous les services compétents aux fins de l'assistance et de la protection des victimes de la violence familiale. C'est dans cette perspective qu'ont été organisées certaines des formations précitées.

145. Le fait que nombre de victimes retournent vivre avec l'auteur des violences à cause de leur dépendance économique constitue un important problème. La République de Croatie dispose d'une bonne réglementation pour la mise en œuvre des premières mesures, qui consistent à assurer la protection immédiate de la victime, à éloigner de la famille l'auteur des violences et à le présenter au juge compétent en vertu d'une procédure d'urgence pour qu'il reçoive une sanction conforme à la gravité de l'infraction. Il reste encore des efforts à faire, cependant, pour que les femmes victimes de violences au foyer parviennent à l'indépendance économique, et la mise en œuvre et la supervision des mesures de protection destinées à changer le comportement des auteurs requièrent davantage d'attention.

146. L'évolution des infractions faisant ressortir la nécessité d'une étude scientifique des facteurs de risque d'actes de violence graves qui entraînent des lésions corporelles sévères, voire la mort, la Direction de la police, en coopération avec l'École supérieure de la police, mène un travail de recherche sur les «Causes des violences familiales aux conséquences graves» pour pouvoir, après analyse des résultats, créer des instruments adéquats d'évaluation des risques de faits graves dans les affaires dans lesquelles la police est appelée à intervenir. Ces instruments aideront appréciablement les fonctionnaires de police à décider des dispositions à prendre et des activités à mener.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 24 de la liste des points à traiter

147. Dès le début de l'agression contre la République de Croatie, le Ministère de l'intérieur a, conformément à ses compétences et ses obligations légales, commencé à recueillir, traiter et documenter les informations et les indices relatifs aux crimes commis lors de la rébellion et de l'agression armées, et en particulier aux faits qualifiés de crimes de guerre.

148. Pour intensifier le travail de détection des crimes de guerre et pour répondre aux prescriptions du chapitre 23 – «Droits judiciaires et droits fondamentaux», le Ministère de

l'intérieur et la Direction de la police ont adopté, le 11 décembre 2008, un plan d'action s'inscrivant dans le cadre de celui établi par le bureau du Procureur général.

149. Par la suite, ce bureau et la Direction de la police se sont accordés à reconnaître l'existence de 127 cas de crimes de guerre, dont les auteurs n'ont pas été trouvés – 8 au niveau national et 119 à l'échelon régional.

150. Afin que l'instruction des affaires identifiées puisse se poursuivre, la Direction de la police a élaboré et adopté en décembre 2010 la stratégie d'enquête sur les crimes de guerre commis pendant la guerre patriotique en République de Croatie (1991-1995) et de poursuite de leurs auteurs, qui a été remise au Ministère de la justice et au parquet.

151. Pour permettre à la direction de la police criminelle et aux services compétents de la police de s'acquitter des tâches prévues dans la stratégie du Ministère de la justice et dans la stratégie et plan du Ministère de l'intérieur, le Directeur de la police a édicté le 28 février 2011, à l'intention des fonctionnaires de la Direction de la police, un plan d'application de la stratégie d'enquête sur les crimes de guerre commis pendant la période 1991-1995.

152. Compte tenu de l'importance de ce processus et du fait que la Commission européenne continue d'être informée des activités qui ont été réalisées et de celles qui sont prévues, le Ministère de l'intérieur est juridiquement tenu de mettre pleinement en œuvre la stratégie et le plan d'application qu'il a adoptés en février 2011, c'est-à-dire de mener à bonne fin l'instruction des crimes de guerre commis aux échelons national et régional.

153. À la suite des modifications apportées à la loi relative à l'application du Statut du Tribunal pénal international et aux poursuites pour violations du droit international des conflits armés et du droit humanitaire, le bureau du Procureur général a créé quatre parquets spécialisés.

154. Afin d'améliorer la qualité des recherches concernant les crimes de guerre, la Direction de la police du Ministère de l'intérieur a adapté son organisation à la nouvelle structure des compétences du parquet en matière de crimes de guerre.

155. Au cours du travail de détection et de traitement des crimes contre l'humanité et des violations des valeurs protégées par le droit international qu'il a réalisé entre le 17 août 1990 et le 30 juin 2012, le Ministère de l'intérieur, en coopération avec d'autres organismes et avec les services des institutions judiciaires compétentes de la République de Croatie, a ouvert des poursuites dans 1 780 affaires, mettant en cause 9 086 suspects.

156. Le Ministère de l'intérieur enquête sur les crimes de guerre commis par et contre toutes les personnes ayant participé à la guerre pour la patrie, quelle que soit leur appartenance ethnique, c'est-à-dire de quelque côté qu'elles se soient trouvées lors des hostilités.

157. Les participants aux recherches relatives aux crimes de guerre ont suivi plusieurs sortes de formations spécialisées en Croatie et à l'étranger; ils ont pris part notamment à plusieurs conférences, séminaires, cours et ateliers d'experts organisés par différentes institutions locales et internationales.

158. Parmi les crimes de guerre commis entre 1991 et 1995 qui ont donné lieu à des enquêtes figurent les viols de femmes et d'hommes.

159. Conformément aux objectifs de l'opération «FENIKS», les services de la police continuent de réunir et d'analyser intensivement des renseignements sur les personnes arrêtées ou portées disparues pendant la guerre pour la patrie.

160. Ainsi, les recherches concernant 1 749 personnes portées disparues se poursuivent.

161. Le passage du temps et les difficultés accrues d'accéder aux informations relatives aux lieux où ces personnes pourraient se trouver font que le volume des renseignements recueillis ne cesse de diminuer.

162. En réponse à la question relative aux mauvais traitements infligés pendant le conflit, nous souhaitons souligner que les crimes de guerre perpétrés pendant la guerre pour la patrie en République de Croatie (1991-1995) sur lesquels les policiers du Ministère de l'intérieur enquêtent comprennent les violences sexuelles infligées aux femmes et aux hommes, lesquelles sont considérées comme entrant dans les catégories des «crimes de guerre contre les civils» et des «crimes de guerre contre les prisonniers de guerre».

163. Pour ce qui est de la partie de la question qui a trait aux personnes portées disparues, nous voudrions faire valoir que, conformément aux objectifs de «FENIKS», les directions de la police continuent de réunir et d'analyser intensivement des renseignements sur le sort des personnes capturées ou portées disparues pendant la guerre pour la patrie. La République de Croatie recherche actuellement 1 731 personnes disparues pendant ce conflit.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 25 de la liste des points à traiter

164. En réponse à la question de savoir si les actes de torture et autres mauvais traitements, y compris les crimes commis pendant le conflit, sont prescriptibles, nous tenons à préciser qu'il n'y a pas de prescription pour les actes de torture ni pour les mauvais traitements constitutifs d'infractions pénales.

165. Nous souhaitons rappeler que le document CAT/C/CR/32/3 contient au paragraphe 9, alinéa 1), une recommandation relative à la protection des membres des minorités, ethniques et autres, et à la sanction et la prévention de la violence contre les minorités.

166. À ce sujet, nous voudrions indiquer que le protocole relatif à la procédure à suivre en cas d'infractions motivées par la haine – lesquelles visent notamment des membres de minorités – qui a été rédigé par le Bureau des droits de l'homme et adopté par le Gouvernement dispose aux articles 5 à 7 que:

- Le Ministère de l'intérieur prend des mesures pour protéger les victimes d'infractions motivées par la haine, réprimer ces infractions et prévenir la propagation de la haine envers des personnes en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur langue, de leur religion, des leurs convictions politiques ou autres, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance, de leur niveau d'instruction, de leur situation sociale, de leur âge, de leur état de santé ou d'autres caractéristiques;
- Le Ministère de l'intérieur, la Direction générale de la police et les directions de la police sont chargés de réunir l'information, de mener les enquêtes pénales et de signaler les personnes qui ont commis des délits ou d'autres infractions motivés par la haine;
- Le Ministère de l'intérieur agit conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux instructions internes et s'attache tout spécialement à réunir des informations concernant les groupes, les membres de groupes et les personnes dont les actions dénotent une tendance à commettre des délits ou d'autres infractions qui pourraient être qualifiés de motivés par la haine, afin de les prévenir et de les faire cesser.

167. Le fonctionnaire de police qui est avisé qu'une infraction motivée par la haine risque d'être commise ou qui reçoit une demande d'assistance à une personne susceptible d'être victime, sous quelque forme que ce soit, d'une telle infraction:

- Envoie immédiatement sur place des agents de police chargés d'intervenir, c'est-à-dire de vérifier les informations ou la demande; en fonction de la situation, il prend des dispositions pour assurer sur le champ à la victime la protection et l'assistance médicale ou autre dont elle a besoin, et pour empêcher l'auteur de continuer ses agissements;
- Rassemble les données et les renseignements nécessaires pour prouver la commission d'un délit ou d'un crime motivés par la haine et poursuivis d'office, en veillant à établir:
 - L'appartenance de la victime au groupe qui est la cible de la haine à l'origine de l'infraction;
 - Le motif de la commission de l'infraction et l'appartenance de l'auteur à un groupe;
 - Les conséquences;
 - Les méthodes employées pour déterminer que les faits sont motivés par la haine;
 - La qualification des faits.
- Veille, en rassemblant ces renseignements, à respecter la vie privée des personnes concernées et la confidentialité des informations personnelles à leur sujet;
- Instaure, afin de traiter chaque affaire au mieux, une coopération avec d'autres parties prenantes qui peuvent aider à l'élucider – organisations de la société civile, communautés religieuses et spécialistes du domaine considéré, par exemple;
- Consigne séparément les infractions motivées par la haine;
- Porte les données relatives au crime ou au délit, à sa victime, à son auteur et aux motivations de celui-ci dans le registre des infractions motivées par la haine;
- Suit l'affaire depuis le moment où il en a été informé jusqu'à la fin de la procédure (dossier de suivi), surtout lorsque les poursuites relèvent du Ministère de l'intérieur.

168. Pour prévenir plus efficacement les infractions motivées par la haine, le Ministère de l'intérieur a fait acquérir aux personnels de toutes les unités une connaissance détaillée des lois et règlements dans ce domaine. Ils ont tous reçu pour instructions de suivre systématiquement la question et de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les incidents qui risquent de déboucher sur de telles infractions.

169. La tenue du dossier de suivi, qui suppose un travail contrôle depuis la constatation de l'affaire jusqu'à la fin de la procédure devant la juridiction compétente, quelle qu'elle soit, entraîne une participation plus étroite de la police en la matière.

170. Le système d'information du Ministère de l'intérieur a été adapté de manière à permettre une surveillance des manifestations de haine et une tenue des dossiers de suivi plus efficaces; il est possible de faire le point de ces infractions en recensant le nombre total des délits et des autres infractions, et de faire des recherches en fonction des mobiles et d'autres paramètres. Ce système a été créé aux fins non seulement de la consignation et de la surveillance des manifestations de haine mais aussi du contrôle de l'application des procédures de la police par les échelons supérieurs de la hiérarchie, qui doivent toujours être prêts à intervenir s'il apparaît que l'application de ces procédures ne se déroule pas comme elle le devrait.

171. De bonnes pratiques ont été suivies pour familiariser les fonctionnaires avec le système de surveillance. Outre que des messages de vigilance ont été adressés à toutes les unités, une formation a été dispensée directement sur le terrain.

172. Les messages de vigilance ont souligné la nécessité de prêter une attention particulière aux infractions motivées par la haine du fait que ces violations et d'autres actes répréhensibles (délits) portent atteinte aux libertés fondamentales. Ils ont insisté sur le fait que le dossier de suivi doit retracer toute l'évolution d'une affaire entre le moment où la police en a connaissance et la fin de la procédure.

173. En ce qui concerne la formation sur le terrain, des spécialistes des infractions de cette nature ont tenu des réunions de travail dans quatre des plus importantes directions de la police, où ils ont formé un grand nombre de fonctionnaires de ces directions et d'ailleurs, lesquels ont ensuite organisé des sessions de formation dans toutes les unités dont les personnels sont appelés à s'occuper de ces questions, soit directement sur le terrain, soit dans le cadre d'autres fonctions.

174. Pour ce qui est l'actualisation des données, les informations qui doivent être portées dans le dossier de suivi y sont ajoutées dès qu'elles se font jour et à mesure des étapes marquantes de la procédure (non-lieu, communication de l'acte d'accusation par le parquet, décision rendue dans un procès pour délit ou pour crime, etc.).

175. Dans la pratique, la police a mis sur pied un système efficace d'information rapide de la hiérarchie chaque fois qu'une affaire semble présenter les caractéristiques d'une infraction motivée par la haine. Le service spécialisé de la Direction de la police est informé et, d'emblée, il coordonne les activités des commissariats ou, si l'affaire est relativement complexe, s'en occupe directement. Les unités spécialisées suivent constamment les affaires qu'elles ne traitent pas directement et se tiennent à la disposition des personnels des commissariats pendant toute la durée de l'enquête, pour leur donner des avis ou participer directement à telle ou telle activité.

176. En vue d'une surveillance plus précise et plus efficace de la délinquance dans ce domaine, un système a été créé pour les affaires dans lesquelles c'est la police qui établit l'inculpation; le dossier est alors marqué «URGENT – INFRACTION MOTIVÉE PAR LA HAINE».

177. Sans compter les dispositions du protocole relatif à la coordination des données, la coopération avec le ministère public est subordonnée dans la pratique aux dispositions du Code de procédure pénale. Lors des consultations avec les parquets compétents, la police veille à la coordination des affaires qui lui paraissent présenter les caractéristiques d'infractions motivées par la haine.

178. L'article 160 du Code pénal (crimes de guerre contre les prisonniers de guerre) vise aussi les actes de torture. Les crimes de guerre sont imprescriptibles.

179. L'article premier de la loi générale d'amnistie exempte de poursuites et de procès les auteurs d'infractions qui ont été commises pendant l'agression, la rébellion armée ou les conflits armés en République de Croatie, ou qui y sont liées. L'article 3 de cette loi prescrit que sont exclus de l'amnistie les auteurs des violations les plus graves du droit humanitaire qui présentent les caractéristiques des crimes de guerre, à savoir: le génocide, visé par l'article 119 du Code pénal fondamental de la République de Croatie (J. O. n° 31/93, révisions: J. O. n° 35/93, 108/95, 16/96 et 28/96), les crimes de guerre contre les populations civiles (art. 120), les crimes de guerre contre les blessés et les malades (art. 121), les crimes de guerre contre les prisonniers de guerre (art. 122), l'organisation de groupes et l'incitation à commettre le génocide et des crimes de guerre (art. 123), le fait de tuer ou de blesser illicitement un ennemi (art. 124), la saisie illicite de biens appartenant à des personnes tuées ou blessées sur le champ de bataille (art. 125), l'utilisation de moyens

de combat prohibés (art. 126), la violation de l'immunité parlementaire (art. 127), les traitements cruels infligés aux blessés, aux malades ou aux prisonniers de guerre (art. 128), les retards injustifiés dans le rapatriement des prisonniers de guerre (art. 129), la destruction de monuments culturels et historiques (art. 131), l'utilisation abusive de symboles internationaux (art. 132), les discriminations raciales et autres (art. 133), l'instauration de l'esclavage et le transport de personnes réduites en esclavage (art. 134), le terrorisme international (art. 135), la mise en danger de personnes placées sous protection internationale (art. 136) et la prise d'otages (art. 137), ainsi que le terrorisme au sens des dispositions du droit international.

180. Sont également exclus de l'amnistie d'autres crimes cités dans le Code pénal fondamental (J. O. n° 31/93, révisions: J. O. n° 35/93, 108/95, 16/96 et 28/96) et dans le Code pénal de la République de Croatie (J. O. n° 32/93, révisions: J.O. n° 38/93, 28/96 et 30/96) qui n'ont pas été commis pendant l'agression, la rébellion armée ou les conflits armés en République de Croatie, ou qui n'y sont pas liés.

181. De plus, le Code pénal qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (J. O. n° 125/11 et 144/12) spécifie qu'il n'y a pas de prescription de l'action publique en ce qui concerne le génocide (art. 88), le crime d'agression (art. 89), les crimes contre l'humanité (art. 90), les crimes de guerre (art. 91) et d'autres actes qui sont imprescriptibles en vertu de la Constitution ou du droit international. La loi relative à l'imperceptibilité des crimes commis par les profiteurs de guerre et des crimes perpétrés au cours du processus de transformation et de privatisation de la propriété (J. O. n° 57/11) développe les dispositions constitutionnelles qui abolissent la prescription pour les crimes de cette nature commis pendant la guerre pour la patrie et la réintégration pacifique, l'état de guerre et l'état d'urgence, et l'acquisition de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie; comme il n'y a pas de prescription en droit international, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression sont imprescriptibles.

Informations relatives à l'application des règles générales d'amnistie

182. En République de Croatie, l'amnistie est régie par deux textes.

183. Le premier est la loi du 25 septembre 1992 (J. O. n° 58/92) relative à l'amnistie concernant les infractions commises pendant les conflits armés et la guerre contre la République de Croatie; le second, c'est la loi du 9 juin 1995 (J. O. n° 39/95) portant modification de ce texte.

184. Nombre d'infractions ont été commises contre la République de Croatie au cours des conflits qui ont suivi l'agression dirigée contre elle. La loi susmentionnée a été adoptée pour normaliser la situation, faire baisser les tensions et instaurer la confiance entre les habitants du pays conformément aux principes de la Constitution relatifs aux droits et libertés fondamentaux des citoyens et au droit humanitaire international. Elle dispose que l'amnistie générale s'applique aux infractions commises entre le 17 août 1990 et le 25 septembre 1992, et éteint l'action pénale les concernant. Son but ultime est de créer les conditions d'une paix durable sur le territoire national, d'encourager le retour des personnes exilées et déplacées et de mettre en place un système juridique et des institutions publiques qui fonctionnent sur la totalité du territoire.

185. Les modifications du 9 juin 1995 ont prolongé la période couverte par l'amnistie jusqu'au 10 mai 1995. La prorogation était tenue à l'époque pour répondre à la nécessité de consolider les bases de la paix et la mise en place de l'ordre juridique et constitutionnel dans les zones libérées de la République de Croatie.

186. La loi d'amnistie des auteurs d'infractions commises dans les zones temporairement occupées des comitats de Vukovar-Srem et d'Osijek-Baranja, du 31 mai 1996 (J. O. n° 43/96), a été appliquée dans la région croate riveraine du Danube. Avec l'Accord

fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, du 12 novembre 1995, la République de Croatie s'est engagée à réintégrer pacifiquement ces régions dans son système constitutionnel et juridique, avec l'aide de l'Administration transitoire des Nations Unies créée en vertu de la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité. Cette loi a été adoptée pour accélérer la démilitarisation de ce territoire et le retour des personnes exilées, et pour faciliter la réintégration pacifique de la région dans le cadre d'une totale souveraineté. Elle a garanti l'exemption de poursuites et de procès pour les infractions commises entre le 17 août 1990 et le 1^{er} juin 1996.

187. La loi générale d'amnistie (J. O. n° 80/96) a pris effet le 5 octobre 1996, abrogeant les lois analysées ci-dessus aux paragraphes 183 à 186.

188. En vertu de ce texte, l'amnistie générale s'applique aux infractions commises du 17 août 1990, début de la rébellion armée en République de Croatie, au 23 août 1996. Ce qui différencie cette loi des précédentes, c'est que l'amnistie générale a cessé de s'appliquer seulement aux poursuites et aux procédures; elle s'est étendue aussi aux personnes déjà emprisonnées qui purgeaient leur peine, à celles qui étaient en détention provisoire et à celles qui étaient dans l'attente d'un jugement définitif.

189. Les infractions qui ont bénéficié du plus grand nombre d'amnisties générales prononcées d'office par les tribunaux sont celles de la rébellion armée et de l'organisation de la rébellion armée; ont été amnistiées aussi d'autres infractions, comme celles consistant à se soustraire à l'appel sous les drapeaux et à éviter les manœuvres, à servir dans les forces ennemis, à quitter délibérément le théâtre des opérations, etc.

190. D'après les renseignements que les cours martiales et les tribunaux et parquets des comités ont communiqués au Ministère de la justice, à l'époque où les trois lois d'amnistie générale étaient en vigueur et appliquées, c'est-à-dire du 26 septembre 1992 à la fin de décembre 2005, l'amnistie a été accordée à 21 641 personnes.

191. De plus, le Président de la République de Croatie, exerçant les pouvoirs dévolus par la Constitution, a pris, de 1991 à mai 1996, six décisions de grâce et d'exemption de poursuites.

192. En définitive, compte tenu de l'ensemble des lois d'amnistie et des grâces accordées par le Président de la République, 22 326 personnes ont été amnistiées.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 26 de la liste des points à traiter

193. Les articles 124, 125 et 126 de la loi relative aux étrangers (J.O. n° 130/11) disposent qu'il est possible de restreindre la liberté de circulation d'un étranger en le plaçant au centre d'accueil des étrangers.

194. La liberté de circulation ne peut pas être restreinte pendant plus de 18 mois et la décision de placement est prise par la direction de la police ou par un commissariat.

195. Un recours contre la décision de placement peut être formé auprès du tribunal administratif dans les 30 jours qui suivent la notification de cette décision.

196. Le tribunal administratif tient une audience puis statue sur le recours au plus tard 15 jours après avoir reçu le dossier.

197. De plus, le centre d'accueil des étrangers présente au tribunal administratif le dossier relatif au placement 10 jours au moins avant l'expiration des trois premiers mois de séjour au centre, et le tribunal décide de proroger le placement ou d'y mettre fin dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier.

198. En tout état de cause, aucun étranger ne peut séjourner au centre d'accueil plus de 18 mois.

199. Le droit des personnes en détention de formuler des requêtes et des plaintes est garanti par l'article 46 de la Constitution et par l'article 5 de la loi relative à la police, qui dispose que les détenus, comme tous les autres citoyens, peuvent présenter des requêtes et des plaintes auxquelles il doit être répondu dans un délai fixé par la loi. Le non-respect de cette disposition est une infraction («violation du droit de présenter des requêtes et des plaintes») qui est réprimée par l'article 112 du Code pénal. Le traitement des plaintes est systématiquement suivi par ce bureau, qui participe directement au contrôle de l'évaluation des caractéristiques des allégations; il n'est pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires à cet égard.

200. Quant aux activités menées à la suite des recommandations du Médiateur tendant à organiser le traitement des plaintes reçues par le Département du contrôle interne et à en assurer la transparence, l'ordonnance relative aux méthodes de travail et procédures concernant les requêtes et les plaintes, à la tenue du registre où elles sont consignées et à l'activité du comité a été adoptée le 22 mai 2012 (J. O. n° 58/2012). Sur la suggestion des organisations de la société civile, il a été prévu de choisir les membres du comité de traitement des plaintes parmi ceux du Comité parlementaire des droits de l'homme et des droits des minorités. Le comité commencera ses travaux le 20 décembre 2012. Il examinera les objections des citoyens aux suites réservées à leurs plaintes, ce qui établira un contrôle civil en la matière.

201. Les citoyens croates peuvent porter plainte 24 heures sur 24 par un appel téléphonique à un numéro gratuit (0800-00-90) ou par l'envoi d'un fax, également gratuit (0800-00-92); ces deux numéros sont hébergés au centre des communications de la police, du Ministère de l'intérieur. Des renseignements sur l'activité du Département du contrôle interne et sur la marche à suivre pour présenter une plainte ou une requête leur sont donnés sur le site Web du Ministère de l'intérieur, qui leur offre également la possibilité de le faire par l'intermédiaire des services du Médiateur.

202. Par sa lettre n° 511-01-51/6-50575/12 du 19 octobre 2012, la Direction générale de la police a porté à la connaissance de toutes les directions de la police les observations préliminaires du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en leur enjoignant de prendre des mesures et des initiatives pour remédier aux insuffisances constatées et d'assurer le perfectionnement des fonctionnaires placés au contact direct des personnes privées de liberté.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 27 de la liste des points à traiter

203. En réponse à la demande de renseignements à jour sur le système fondamental de protection des témoins, nous souhaitons signaler l'adoption en octobre 2003 d'une loi spécifique qui assure la protection et le soutien des témoins et de leurs proches avant, pendant et après l'action pénale, pour le cas où leur vie, leur santé ou leurs biens seraient menacés en raison de leurs dépositions.

204. Au début de 2004, la direction de la police criminelle a mis en place le bureau de la protection des témoins, qui applique et organise le programme de protection ainsi que les dispositions à prendre d'urgence à ce titre, et s'acquitte de toutes autres fonctions liées à la protection des personnes menacées qui sont prescrites par la loi précitée. Le bureau se charge des mesures matérielles et techniques nécessaires pour la protection des personnes, leur réinstallation, la dissimulation de leur identité et de leurs biens, et leur changement d'identité.

205. Le budget annuel du Ministère de l'intérieur comprend un poste spécialement affecté à la protection des témoins, dont les crédits sont constamment à la disposition du bureau spécialisé. L'emploi de ces fonds est organisé de manière à permettre l'exécution efficace

du programme sans qu'il soit possible à qui que ce soit de découvrir l'identité de ses bénéficiaires.

206. La loi relative à la protection des victimes se situe dans le droit fil de toutes les directives et recommandations de la Commission européenne, et le bureau de la protection des victimes a été créé conformément à toutes les instructions de l'Office européen de police (Europol), qui a estimé qu'il y avait là un modèle réussi dont les petits pays désireux d'appliquer un programme de ce genre pourraient s'inspirer.

207. Nous voudrions enfin souligner que la direction de la police criminelle, dans son travail quotidien, tient compte de la protection des droits de l'homme et de l'interdiction de toutes les formes de torture.

Article 14

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 28 de la liste des points à traiter

208. Les renseignements sollicités quant au nombre des demandes d'indemnisation présentées, aux transactions conclues et aux indemnisations accordées par les tribunaux ainsi qu'aux montants versés par l'État aux personnes ayant fait valoir leurs droits à réparation du préjudice subi du fait d'actes de violence (conformément aux dispositions de la loi relative à la responsabilité des dommages causés par des actes de terrorisme et des manifestations publiques, et de la loi relative à la responsabilité de la République de Croatie pour les dommages causés par des membres des forces armées et la de la police croates pendant la guerre pour la patrie – J.O. n° 117/03) sont entre les mains du Procureur général, dont relèvent les décisions relatives aux arrangements amiables et la représentation de la République de Croatie dans les procédures judiciaires.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 29 de la liste des points à traiter

209. Les victimes civiles de la guerre qui sont condamnées à payer les frais de justice parce que leur requête a été rejetée peuvent demander que celle-ci soit annulée conformément aux dispositions du règlement adopté par le Gouvernement le 5 juillet 2012 en vertu de l'article 68, paragraphe 2, de la loi des finances (J.O. n° 87/08). La décision relative à une demande d'annulation totale ou partielle est prise par le Ministère des finances en application des dispositions de la loi annuelle des finances. (L'article 41, paragraphe 2, de la loi des finances pour 2012 dispose que le Ministre des finances peut annuler totalement ou partiellement une demande d'indemnisation qui n'excède pas 50 000 kunas).

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 30 de la liste des points à traiter

210. Pour expliquer les dispositions de la loi relative à l'indemnisation pécuniaire des victimes de crimes violents, il convient de souligner que la République de Croatie a adopté ce texte le 4 juillet 2008 et qu'il prend effet le 1^{er} juillet 2013. En signant le traité d'adhésion, la Croatie s'est engagée notamment à accepter l'acquis communautaire relatif à la protection des victimes de la criminalité. La loi précitée est entièrement alignée sur la Directive 2004/80/CE du Conseil de l'Union européenne, faisant bénéficier les victimes de crimes commis sur le territoire de la République de Croatie des normes les plus élevées de protection juridique.

211. La loi relative à l'indemnisation pécuniaire des victimes de crimes violents entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013 car c'est à cette date que la République de Croatie deviendra membre à part entière de l'Union européenne. C'est seulement avec l'adhésion de la Croatie à l'Union que les citoyens croates auront, en application de cette loi, des droits et obligations identiques à ceux des ressortissants des autres pays de l'UE. Faire entrer en vigueur les dispositions de ce texte avant cette date, ce serait désavantager les nationaux

croates, car les victimes de la criminalité ne pourraient pas chercher à se faire indemniser pour des faits survenus sur le territoire d'autres États membres de l'UE.

212. Dans le même temps, les ressortissants d'autres États membres de l'UE qui auraient subi un préjudice sur le territoire croate pourraient demander réparation en vertu de la nouvelle loi. Eu égard au principe de l'égalité de tous devant la loi et au principe de reciprocité, il a fallu faire concorder la date de l'entrée en vigueur de la loi avec celle de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

213. La nouvelle loi reconnaît le droit des victimes directes et indirectes de crimes violents à réparation. Est victime directe toute personne qui a subi de graves lésions corporelles ou une altération importante de sa santé à la suite de violences; cette personne peut recevoir, au titre des frais médicaux et du manque à gagner, une indemnité dont le montant prescrit est de 35 000 kunas. La victime indirecte – personne apparentée, conjoint, concubin, enfant adopté, parent adoptif, belle-mère ou beau-père, partenaire d'une union homosexuelle – a le droit de demander réparation en cas de décès de la victime directe. Elle peut réclamer une indemnisation pour perte d'une allocation légale, qui ne peut excéder 70 000 kunas, et le remboursement des frais d'obsèques, qui est plafonné à 5 000 kunas.

214. Dans les deux cas, la demande d'indemnisation fait l'objet d'une procédure administrative qui est engagée par le dépôt d'un formulaire accompagné des documents pertinents. Un comité se prononce sur le bien-fondé de la demande dans les 60 jours qui suivent la réception du dossier complet, de sorte que le droit de la victime d'obtenir réparation est respecté dans les meilleurs délais.

215. Pour ce qui est des affaires dites transfrontalières, la loi relative à l'indemnisation pécuniaire des victimes de crimes violents ne connaît que deux situations. La première est celle des affaires transfrontalières intérieures, dans lesquelles l'infraction a été commise sur le territoire de la République de Croatie, et le droit à indemnisation, établi par l'autorité croate compétente, c'est-à-dire par le comité précité. Dans ce cas, la requête est présentée à l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne dont la victime (directe ou indirecte) est résidente.

216. Dans les affaires transfrontalières extérieures, l'infraction a été commise dans un des États membres de l'UE et la décision concernant la demande d'indemnisation relève de l'autorité compétente de cet État. Le demandeur est alors un résident de la République de Croatie.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 31 de la liste des points à traiter

217. Outre l'indemnisation du dommage financier par le fonds de l'État, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi susmentionnée, les victimes des infractions ont le droit de chercher réparation pour tout autre préjudice, matériel ou moral, causé par l'auteur de l'infraction (conformément aux dispositions générales de la loi relative aux obligations civiles, J.O. n° 35/05).

218. La victime ou la partie lésée peut engager une action pénale, en vertu des dispositions du titre XI (art. 153 à 158) du Code de procédure pénale (J.O. n° 152/08 et 76/09), et également un procès civil.

Article 15

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 32 de la liste des points à traiter

219. Le Département du contrôle interne ne dispose d'aucune donnée indiquant que des déclarations faites sous la torture aient été jugées irrecevables dans un procès pénal ou autre. Néanmoins, si une déclaration de ce genre était admise comme élément de preuve,

celui-ci serait considéré comme obtenu illégalement et n'aurait donc aucune influence sur le jugement. L'auteur de l'infraction serait poursuivi et le parquet compétent serait informé; il y aurait ensuite une audition disciplinaire et le fonctionnaire serait temporairement suspendu.

220. En 2012, le Département du contrôle interne a reçu deux plaintes alléguant la violation des dispositions de l'article 126 du Code pénal (extorsion de témoignages). L'une s'est révélée être dénuée de fondement; l'autre n'a pu être ni corroborée ni infirmée, et tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête pénale ont été transmis au parquet compétent pour décision au fond.

221. Ont également été reçues 13 plaintes pour violation de l'article 127 du Code pénal (mauvais traitements infligés dans l'exercice de fonctions officielles ou de l'autorité publique). Il est apparu que 11 étaient dénuées de fondement et que deux ne pouvaient être ni corroborées ni infirmées, et tous les renseignements recueillis au cours de l'instruction ont été transmis au parquet compétent pour décision au fond.

222. L'article 90 (preuves obtenues par des voies illégales) de la loi relative aux délits dispose que les décisions des tribunaux ne peuvent pas reposer sur des preuves obtenues illégalement, ni sur des éléments qui en découlent.

223. Est illégale l'obtention de preuves:

- Par la violation des droits suivants, garantis par la Constitution, la loi ou le droit international:
 - Le droit de se défendre;
 - Le droit à la dignité;
 - Le droit à la réputation et à l'honneur;
 - Le droit à l'intégrité de la vie personnelle et familiale.
- Par la violation des dispositions des règles de procédure en matière de délits qui sont expressément énoncées dans la loi relative à cette catégorie d'infractions.

Article 16

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 33 de la liste des points à traiter

224. La première définition, dans le droit croate, de l'infraction motivée par la haine figure dans les amendements au Code pénal qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2006, date à laquelle l'article 89 du Code a été modifié par le paragraphe 36 du nouveau texte pour se lire comme suit: «L'infraction motivée par la haine s'entend de toute infraction visée par le présent Code qui est dictée par la haine envers une personne en raison de sa race, de la couleur de sa peau, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa langue, de sa religion, de ses convictions politiques ou autres, de ses origines nationales ou sociales, de sa fortune, de sa naissance, de son éducation, de sa situation sociale, de son âge, de son état de santé ou d'autres caractéristiques».

225. Aux fins d'une application efficace de la législation relative aux infractions motivées par la haine, une série de cours de formation ont été organisés au Ministère de l'intérieur et par l'École supérieure de la police, conformément au programme de formation des fonctionnaires de police en vue de la répression des infractions motivées par la haine qui a été élaboré et approuvé par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH), à Varsovie. Les instructions diffusées par la Direction de la police indiquent de manière précise la marche à suivre et les renseignements à recueillir en cas d'infraction motivée par la haine.

226. Il importe de signaler que la collecte des informations relatives à ces infractions est centralisée par le Bureau des droits de l'homme.

227. Le suivi et l'analyse de ce type de délinquance indiquent l'absence, dans le pays, d'une violence organisée à l'égard de tels ou tels groupes; ils mettent principalement en évidence des incidents ponctuels et sans lien entre eux, qui n'ont en commun aucun trait révélateur d'une planification, d'une organisation et d'une exécution orchestrées par certains groupes ou certaines personnes.

228. Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2012, les autorités ont enregistré 133 infractions dont l'enquête ou les circonstances ont indiqué qu'elles avaient la haine pour mobile. Sur ce total, 120 affaires, soit 90,22% n'ont pas été résolues. Au cours de cette période, 52 infractions ont été liées à l'appartenance ethnique: 32 ont été dues à la haine envers les Serbes, 9 à la haine à l'égard des Roms, 6 à la haine contre les Croates, 2 à l'antisémitisme et 3 à la haine envers les Bosniaques (1), les Monténégrins (1) et les Albanais (1).

229. Au cours de la même période, 51 infractions motivées par la haine relative à l'orientation sexuelle ont été enregistrées.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 34 de la liste des points à traiter

230. La République de Croatie prend toutes les mesures et initiatives possibles, eu égard à la réglementation en vigueur, pour réprimer les cas d'agression et d'intimidation de journalistes. Les infractions de cette nature, et notamment les atteintes à l'intégrité physique et à la sécurité personnelle des journalistes, sont prises très au sérieux et traitées avec un grand professionnalisme. Les agressions de journalistes, outre qu'elles sont autant de violations de la liberté de parole et de la liberté de l'information, se caractérisent généralement par leur gravité et par le retentissement qu'elles ont dans les médias; cela exige de la police et de toutes les institutions compétentes une détermination d'autant plus grande à résoudre rapidement et efficacement les affaires de ce genre et à en prévenir la répétition.

231. Sans compter les dispositions qu'elle adopte normalement pour prévenir et régler ce type d'affaires, la police prend parfois des mesures spéciales pour protéger les journalistes et leur famille, en fonction de l'évaluation de leur sécurité. Nombre de cas d'agression et d'intimidation de journalistes ont été résolus avec succès, débouchant sur la mise en accusation des auteurs, connus ou non, pour crimes ou pour délits. D'autre part, la police, en coopération avec d'autres institutions compétentes, continue de prendre toutes les mesures possibles pour trouver les auteurs des agressions ou actes d'intimidation de journalistes qui n'ont pas encore été résolus.

232. Il faut signaler qu'il y a quelques années, plusieurs cas particulièrement graves de violences à l'égard de journalistes qui enquêtaient et diffusaient des informations sur la criminalité organisée ont pu être résolus. Certaines de ces agressions avaient causé de graves blessures, voire la mort; dans certaines de ces affaires, des jugements définitifs ont déjà été prononcés.

Autres questions

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 35 de la liste des points à traiter

233. Depuis 1995, aucun acte de terrorisme ni aucune infraction liée au terrorisme n'ont été enregistrés en République de Croatie. Qui plus est, il n'y a aucun indice de l'existence de groupes, de cellules ou de sympathisants terroristes, et il n'existe pas de groupes organisés ou informels participant à des violences extrémistes.

234. Rien dans l'immédiat n'indique que le terrorisme international fasse peser une menace quelconque sur la République de Croatie, mais le dispositif d'étroite surveillance de toutes informations révélatrices d'activités liées au terrorisme international est toujours en place, et administré en coopération avec d'autres institutions et organismes compétents. La Croatie étant un pays de transit pour les passagers qui voyagent d'est en ouest ou en sens inverse, une attention particulière est prêtée au contrôle des voyageurs et de leurs bagages aux frontières.

235. La République de Croatie a veillé à incorporer à sa législation pénale des dispositions qui sanctionnent le terrorisme conformément aux conventions internationales (de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe) et aux principes largement admis du droit pénal international.

236. Les fondements juridiques et législatifs de la lutte contre le terrorisme ainsi que de la répression de toutes sortes d'infractions sont contenus dans le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la loi relative à la police et la loi relative au Bureau de la répression de la corruption et de la criminalité organisée.

237. La Stratégie nationale de prévention et de répression du terrorisme promulguée par le Gouvernement le 27 novembre 2008 fixe le cadre général des activités de lutte contre le terrorisme et offre des principes directeurs pour l'amélioration des mesures, mécanismes et instruments de prévention et de répression existants, ainsi que pour l'élaboration de dispositions nouvelles.

238. Le Département de la lutte contre le terrorisme, créé au siège de l'Administration de la police criminelle, est chargé tant de suivre la situation et l'évolution du terrorisme et des activités terroristes que d'enquêter à propos des actes de terrorisme et autres questions de sécurité sur la totalité du territoire national. De plus, des unités de taille variable travaillant de manière concertée ont été mises en place au sein des administrations de la police. Chaque fonctionnaire doit avoir fait des études supérieures, c'est-à-dire être titulaire d'un grade universitaire, et avoir acquis des connaissances spécialisées en suivant des formations complémentaires. La Direction de la police a créé un commandement spécial des forces de police, dont les unités anti-terroristes sont spécifiquement formées pour pouvoir intervenir dans des situations de crise telles que prises d'otages, détournements d'avion, etc. c'est-à-dire être confrontées à une résistance directe.

239. Le Ministère de l'intérieur prête une attention particulière à l'instruction et à la formation des membres de la police. Il organise périodiquement, en coopération avec l'École supérieure de la police, des séminaires et des cours pour lesquels il est fait appel au savoir-faire et aux ressources de la police, mais aussi aux compétences d'experts et de scientifiques extérieurs. Signalons le cours consacré chaque année à «La procédure pénale concernant les infractions commises à l'aide d'engins explosifs», qui s'adresse aux fonctionnaires chargés de la répression du terrorisme. Le personnel suit aussi des cours et des séminaires qui se déroulent à l'étranger; on peut citer plusieurs cours organisés par les États-Unis au sujet de l'Académie internationale de police (ILEA), à Budapest, la série de cours sur l'élimination

des armes de destruction massive, et les cours dispensés au Centre européen George C. Marshall d'études sur la sécurité, situé à Garmisch-Partenkirchen (Allemagne).

240. Il convient d'ajouter à ce qui précède l'excellente coopération internationale entretenue dans le cadre d'accords bilatéraux et de la participation à Interpol et à Europol.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 36 de la liste des points à traiter

241. Depuis le dernier rapport périodique, des progrès ont été accomplis dans certains domaines prioritaires des droits de l'homme mais des efforts restent à faire, et il faut aussi investir davantage de ressources pour parvenir à un niveau adéquat. En ce qui concerne les changements considérables qui ont été réalisés, soulignons, par exemple, l'adoption des lois relatives à l'alliance, à l'asile, à la prévention de la discrimination, à l'aide juridictionnelle gratuite, à l'égalité des sexes et au mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la loi portant modification de la loi relative au Médiateur et les changements apportés à la Constitution (J. O. n° 56/90, 135/97, 8/98, 113/00, 124/00, 28/01, 41/01, 55/01, 76/10 et 85/10). De plus, à la suite d'une harmonisation des dispositions relatives aux questions relevant de lois organiques, les droits de l'homme sont protégés par un régime juridique spécial.

242. Les modifications successives apportées aux lois ont permis d'améliorer les tendances en matière de convergence et d'adoption des normes européennes.

243. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la sensibilisation de l'opinion aux difficultés rencontrées par les minorités ethniques, le logement des personnes rapatriées à l'intérieur et à l'extérieur des zones spéciales mises en place par les pouvoirs publics, la sanction des infractions motivées par la haine et de celles dirigées contre des enfants, la protection des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables, des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, et l'incorporation de questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes d'études.

244. Dans un premier temps, l'organisme de recours contre les rejets des demandes d'asile – la Commission de l'asile – a été transféré du Ministère l'intérieur au Bureau des droits de l'homme. Puis, en application de la loi relative à l'asile du 31 mars 2012, la Commission de l'asile a été abolie et les recours sont désormais formés devant les tribunaux administratifs.

245. Du fait du surpeuplement des lieux de détention et des prisons, ainsi que de difficultés à satisfaire aux normes nationales et internationales d'hébergement de la population carcérale, les tribunaux nationaux et la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, sont saisis de nombreuses demandes d'indemnisation de la part de prisonniers. Par sa décision 202, la Cour constitutionnelle croate a enjoint au Gouvernement de faire en sorte que, dans un délai raisonnable n'excédant pas cinq ans, les capacités de la prison de Zagreb répondent aux exigences de l'hébergement des personnes privées de liberté.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 37 de la liste des points à traiter

246. La politique de rationalisation des organisations et organismes professionnels spécialisés dans les droits de l'homme a conduit à fondre le Bureau des droits de l'homme et celui des droits des minorités en une seule institution, le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités.

247. À la suite des recommandations contenues dans la Déclaration de Vienne adoptée par les États membres de l'Organisation des Nations Unies, la République de Croatie a mis au point un Programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour 2008-2011; son homologue pour la période 2013-2016 est sur le point d'être adopté. Le cadre stratégique en la matière comprend aussi d'autres politiques, stratégies et programmes assortis d'objectifs et de mesures réglementaires pour l'amélioration de la mise en œuvre des droits de l'homme dans le pays. Les objectifs et mesures du Programme national sont alignés sur ceux d'autres documents stratégiques pour la protection et la promotion des droits de l'homme, dont certains ont trait aux domaines sur lesquels portent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les Protocoles y relatifs.

248. Les objectifs prioritaires suivent en partie la structure du programme national précédent, tout en tenant compte des possibilités réelles de mettre en œuvre certaines mesures et de la nécessité d'éliminer toutes les insuffisances constatées et difficultés rencontrées dans l'application de certaines dispositions. De plus, les objectifs et mesures du Programme national prennent en considération les recommandations des organismes conventionnels. Outre les dispositions qui découlent du souci d'adopter des normes plus élevées, des mesures générales et particulières ont été prises à la lumière des circonstances et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (*Oršuš v. Croatia*).

249. Conformément au droit de l'Union européenne et aux conventions internationales, mais aussi en raison de changements concernant le poste du Médiateur, la mission de ce dernier a été élargie: son bureau est devenu l'autorité centrale en matière d'élimination de la discrimination, et le mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

250. Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités a élaboré la Stratégie nationale et le plan d'action pour la population rom 2013-2020. Dans le même temps, la Croatie a été élue présidente pour l'année en cours de la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015.

251. S'agissant des autres plans nationaux, il faut citer le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2005-2008, et les plans opérationnels annuels qui lui ont été associés, et le programme national correspondant pour 2012-2015.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 38 de la liste des points à traiter

252. Au titre du Plan national de lutte contre la discrimination 2008-2013 ont été mises au point des mesures qui ont également eu des effets dans le champ d'application de la Convention concernant la protection des personnes privées de liberté.

253. Malgré des capacités limitées, priorité a été donnée tout particulièrement, dans le système carcéral, à des programmes spéciaux d'adaptation des cellules des détenus (mesure 1.4.1.3.), à la protection des personnes âgées emprisonnées, et aux programmes ART (mesure 1.2.3.). À l'aide de crédits du budget ordinaire, quelques prisons ont été améliorées (Zagreb), et à Šibenik une prison a été construite.

254. Pour atteindre les normes d'hébergement souhaitées, il est prévu de construire et d'améliorer des structures à l'aide de crédits d'institutions monétaires internationales.

255. Le système carcéral se caractérise encore par l'extrême surpeuplement des établissements où les condamnés purgent leur peine en milieu fermé. Pour atteindre les normes prescrites par la législation nationale et les règles pénitentiaires européennes, il faut améliorer ces structures, car il manque quelque 2 000 places. À la prison de Glina, de nouveaux quartiers pouvant accueillir 420 prisonniers ont été construits pour améliorer les conditions de détention. Les aménagements prévus à la prison de Zagreb permettront d'y

héberger 376 prisonniers et le centre de détention de Šibenik est conçu pour en recevoir 1 270.

256. D'importants efforts sont déployés pour assurer l'éducation des prisonniers et les différents types et modes d'enseignement font partie du programme individuel qu'un détenu doit suivre pour purger sa peine. Il existe donc des écoles dans certains établissements pénitentiaires, et en 2010, 5 903 prisonniers ont reçu des formations ou fait des études de types et de niveaux divers.

257. Le travail des prisonniers contribuant à leur resocialisation, la mesure 3.4 du Plan national de lutte contre la discrimination a permis, en 2009, d'employer en moyenne chaque mois 33,88% des détenus.

258. En 2010, dans le cadre du projet de réinsertion des toxicomanes (mesure 1.2.3.), lesquels forment 16% de la population carcérale, 37 prisonniers ont terminé leur formation et leur recyclage complémentaires.

259. La Direction du système pénitentiaire administre des programmes spéciaux en vue de la réinsertion des auteurs d'atteintes à la liberté et à la moralité sexuelles. D'importants crédits sont donc consacrés à des programmes diversifiés (au total, 65 360,52 kunas en 2008 et 59 913,81 kunas en 2009).

260. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des personnes handicapées, âgées ou invalides, les quartiers qui les accueillent sont adaptés progressivement (prisons de Lipovica-Popovača, de Valtura et de Lepoglava). Il reste encore 14 prisons où l'insuffisance des moyens financiers est source d'importantes difficultés. Le nouveau bâtiment adapté à la situation des détenus handicapés, âgés ou infirmes (mesure 1.4.3.1.), dont la construction a commencé en 2009 pour répondre aux besoins de la prison de Glina, est maintenant opérationnel.

261. Dans les établissements correctionnels et les centres pour délinquants juvéniles, les mêmes dispositions sont prises afin de prévenir les mauvais traitements et le manque de soins; ainsi, un programme individuel comportant les mesures spéciales qui viennent d'être évoquées est mis en œuvre pour chaque mineur qui purge une peine ou qui est placé dans un établissement d'éducation surveillée. En moyenne, 60 000 kunas ont été affectés chaque année à ces programmes.

262. L'année prochaine, le mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (bureau du Médiateur) présentera un premier rapport sur l'état des prisons et évaluera la situation des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires croates.